

Pour tous les événements, les niveaux de bruit dépassent généralement **55 dB(A)** dans un rayon de 1 km.

Tous les événements, sauf le karting, causent un dépassement du niveau de bruit global de **55 dB(A)** jusqu'à un rayon de 3 km.

Les cartes de bruit avec **$L_{Aeq} 5s$** permettent de démontrer l'audibilité de ces deux événements les plus bruyants (**65 à 70 dB(A)**) dans des zones isolées à un rayon de 3 km).

(caractère gras dans le texte)

[273] Vinacoustik confirme les mêmes opinions que celles émises dans son rapport général, soit que le niveau d'activités du Circuit en 2015 est plus ou moins constant aux années 2009 à 2014. Toutefois, après avoir comparé les données recueillies durant la saison 2015 par des stations de mesure de longue durée avec les mêmes événements de la catégorie pour la saison 2014, au même point de mesure (point E-1), Vinacoustik conclut que les activités « autres » mesurées en 2015 sont beaucoup plus bruyantes que celles mesurées en 2014 et que ces activités atteignent parfois des niveaux de bruit comparable à celui émis par les activités spéciales qu'il précise dans son rapport¹²⁹.

7.2.4.2 La contre-expertise de SNC en réponse à celle de Vinacoustik

[274] SNC produit une contre-expertise signée par l'expert Meunier. Elle est transmise le 13 avril 2017 et s'intitule « *Étude sur les émissions sonores du Circuit Mont-Tremblant* ». Son mandat consiste à passer en revue les expertises déposées par la demanderesse, de procéder à des relevés de bruit lors de différentes activités sur le Circuit, d'analyser les résultats, de discuter des mesures d'atténuation et de conclure en proposant une réponse à la question commune portant sur le trouble de voisinage;

[275] De plus, lors de l'audience du 21 juin 2019, l'expert Meunier produit un document intitulé « Analyse du document déposé par Vinacoustik le 18 février 2019 »¹³⁰. Il répond également par écrit aux commentaires formulés par l'expert Vu lors de l'audience du 18 février 2019¹³¹.

[276] Enfin, à la suite de la division de la zone en deux sous-groupes par la demanderesse, SNC produit d'autres documents, notamment des figures et annexes révisées afin de tenir compte des deux sous-groupes de la zone de 3 km¹³².

[277] Essentiellement, SNC préconise l'utilisation du descripteur $L_{Aeq} 1h$ pour permettre de conclure à l'existence d'une nuisance. Selon elle, ce descripteur est le plus utilisé et

¹²⁹ Pièce P-93, p. 45 à 47.

¹³⁰ Pièce P-70.

¹³¹ Pièce P-71.

¹³² Pièces D-6E et D-6F.

le mieux adapté pour la situation. Il tire la moyenne vers le haut. Il est donc inexact de prétendre que les crêtes ne sont pas considérées. De plus, SNC utilise une méthode de calcul basée sur un vent porteur, ce qui a pour effet de surestimer les niveaux de bruit.

[278] L'expert Meunier soutient que pour des bruits intermittents et fluctuants comme ceux émanant du Circuit et qui ne sont présents qu'une partie de la journée, un critère établi sur un temps d'intégration de une heure est plus contraignant que pour des temps plus longs comme seize ou vingt-quatre heures. Il précise que s'il est vrai que l'oreille humaine perçoit les variations d'intensité, c'est le niveau « moyen » qui permet d'évaluer la gêne.

[279] Référant au Règlement 2006-2009, lequel prévoit de façon générale comme limite pour les activités de la Ville et celle du Circuit durant les heures d'ouverture, à l'exception des activités spéciales et essais s'y rapportant, un $L_{Aeq} 1h/55$ dB(A), il considère qu'il s'agit d'une limite en deçà de laquelle le climat sonore est raisonnablement considéré comme étant acceptable.

[280] En conséquence, il opine qu'au-delà de 55 dB(A), il faut contextualiser la situation en tenant compte notamment de l'existence de la piste de course et, de la disposition des lieux (p. ex. courte distance entre la piste de course et les résidences, surélévation de certaines résidences par rapport à la piste) et de la durée des émissions sonores¹³³. À cet égard, dans sa contre-expertise, il s'exprime comme suit :

[12] En plus du critère de 55 dB(A) $L_{Aeq} 1 h$, il est proposé qu'une seconde limite de 65 dB(A) soit considérée afin d'apprécier dans quelle mesure un environnement sonore pourrait être qualifié de tolérable dans le contexte d'un voisin opérant une piste de course avec des mesures d'atténuation réalisables déjà mises en place¹³⁴. Ce second critère est établi à 65 dB(A) $L_{Aeq} 1h$. Cette proposition est approuvée par les références suivantes :

- FHWA (Federal Highway Administration aux États-Unis) : 67 dB(A) $L_{Aeq} 1h$ ou de 70 dBA $L_{af10} 1h$;
- Noise Regulation, 51.104, US Department of Housing and Urban Development aux États-Unis (HUD): 65 dB(A) Ldn.

[281] Pour justifier la limite de 65 dB(A), l'expert Meunier tient compte que, selon les défenderesses, tous les moyens de mitigation ont déjà été mis en place (silencieux, nombre maximal de véhicules pouvant circuler, heures d'ouverture restreinte de 9h à 17h, saison fixée du 20 avril au 31 octobre, restrictions sur les activités spéciales durant les mois de juillet et août). Il tient compte également que la mise en place d'un mur antibruit est impossible compte tenu de la topologie de l'environnement. Il suggère l'emploi de fenêtres performantes par les citoyens, ce qui pourrait offrir une atténuation additionnelle du bruit émanant du Circuit.

¹³³ Pièce D-6, p. 3.

¹³⁴ Pièce D-6, p. 4.

[282] L'expert Meunier note que la Ville a jugé dans son règlement que 18 % des jours d'opération du Circuit pouvaient se faire sans limites de bruit (20 jours d'activités spéciales et 16 jours d'essai, le tout divisé par 195 jours au total durant la saison). Il propose donc de considérer ce pourcentage de 18 % comme barème pour définir les usages locaux et établir si le bruit du Circuit est un inconvénient anormal dans la Ville. Selon lui, les pourcentages d'exposition au-delà de 65 dB(A), pendant le temps d'opération du Circuit, sont nettement moindres que 18 %¹³⁵.

[283] Puis, SNC a procédé à une modélisation de la dispersion des émissions sonores du Circuit et des niveaux de bruit en résultant au-delà de 55 dB(A) LAeq 1h sur la zone visée de trois km entre 2009 et 2016¹³⁶. Les données ont été captées à la station de mesure prévue par le Règlement de la Ville, soit à 15 m de la piste. SNC présente les résultats des modélisations de 2009 à 2016 à l'annexe C de son rapport selon les trois types d'activités¹³⁷.

[284] À partir des mesures prises et les simulations faites pour la période 2009 à 2016, SNC fait le constat suivant en regard du niveau de bruit :

Activités spéciales: moins de 10 % des résidences sont exposées à un niveau entre 55 et 65 dB(A); moins de 1 % des résidences sont exposées à un niveau supérieur à 65 dB(A); les résidences visées sont entre 0 et 500 m de la piste.

Essais : moins de 3 % des résidences sont exposées à un niveau entre 55 et 65 dB(A); et une seule résidence est exposée à des niveaux de plus de 65 dB(A); les résidences visées sont entre 0 et 500 m de la piste;

Activités autres: seules deux résidences¹³⁸ sont exposées à un niveau entre 55 et 60 dB(A), et elles sont toutes à une distance très rapprochée de la piste, soit entre 0 et 500 m. De plus, les propriétaires de ces deux résidences ne témoignent pas. Aucune n'est exposée à des niveaux supérieurs à 65 dB(A);

[285] De plus, pour la période 2009 à 2016, seules deux résidences ont été exposées à plus de 70 dB(A) LAeq 1h. Celles-ci sont situées au 197 et 207, chemin Séguin. Elles ont été exposées respectivement à un niveau LAeq 1h Max de 72.6 et 73.3 dB(A). Le chemin Séguin est le chemin d'accès à la piste et l'une de ces adresses appartient au Circuit.

[286] Puis, aux fins de la détermination des émissions sonores sur une saison, SNC a utilisé la saison 2012, laquelle s'est avérée être légèrement plus bruyante que les autres années. À partir du tableau de résultats des simulations numériques en fonction des critères 55 dB(A)¹³⁹, de l'année d'opération la plus bruyante, soit la saison 2012, des conditions météorologiques favorisant la dispersion du bruit et de l'utilisation du critère

¹³⁵ Pièce D-6, p. iv.

¹³⁶ Pièce D-6, section 4, par. 66.

¹³⁷ Pièce D-6, par. 74 et 103 et D-6 annexe D.

¹³⁸ Sur le chemin Séguin, chemin d'accès à la piste (D-6 annexe D).

¹³⁹ Pièce D-6, annexes D et E.

55 dB(A) LAeq 1h, SNC Lavalin fait le constat que les résultats démontrent une stabilité au niveau du bruit, sauf pour les essais.

[287] Tenant compte des niveaux de bruit évalués à toutes les habitations, du temps d'exposition et de la distance d'implantation des résidences autour de la piste, SNC estime que les émissions sonores générées par le Circuit ne lui paraissent pas anormales ou excéder la tolérance dans l'environnement immédiat d'une piste de course.

[288] À la suite de l'annonce, en plaidoirie, par la demanderesse de scinder le groupe en deux sous-groupes, l'expert Meunier reproduit les figures C-2, C-3 et C-4, de même que le tableau C-5 et les annexes D et E du rapport D-6, en ne retenant que les points récepteurs faisant partie des nouveaux sous-groupes, soit trois cent soixante portes dans la Zone rapprochée et soixante-seize portes dans la Zone éloignée¹⁴⁰.

[289] Les résultats de l'analyse sont synthétisés de la façon suivante¹⁴¹ :

- a) Activités autres: deux (2) résidences sont exposées à plus de 55 dB(A) (soit entre 55 et 60 dB(A));
- b) Essais: une (1) résidence est exposée à plus de 65 dB(A);
- c) Activités spéciales: trente-sept (37) résidences sont exposées à plus de 65 dB(A). De celles-ci trois résidences appartiennent à la Ville et aux défenderesses;
- d) En Zone éloignée: toutes les résidences visées dans celle-ci sont exposées à moins de 55 dB(A) tant pour les activités autres que pour les essais et les activités spéciales.

[290] Par la suite, SNC dresse la liste des aspects concordants avec Vinacoustik dans son rapport aux pages 5 à 6 et ceux divergents aux pages 6 à 12. Très brièvement résumé, le Tribunal retient ce qui suit :

[291] SNC considère que les résultats des mesures de Vinacoustik présentés aux tableaux 6a) à 9 du rapport Vinacoustik V14-001, soit ceux calculés avec un LAeq 1h, un LAeq 1h Max et un LAeq 8h moyen qui démontrent que les niveaux au-delà de 55 dB(A) sont observés uniquement lors des activités spéciales et dans ces situations, uniquement en deçà de 1000 m du Circuit sont cohérents avec les résultats des mesures et simulations de SNC. Toutefois, il critique la méthodologie de Vinacoustik qui se veut représentative alors qu'il utilise uniquement les données recueillies durant les événements les plus bruyants, ce qui tend à exagérer les émissions réelles et typiques du Circuit¹⁴².

¹⁴⁰ Pièce D-75.

¹⁴¹ Pièce C-5 révisé sous D-6.

¹⁴² Pièce D-6, p. iii, par. (ix).

[292] SNC reproche également à Vinacoustik de procéder à l'analyse de ses résultats de mesures sans égard au fait que les limites utilisées puissent provenir de critères, de règlements, de lois ou de valeurs-guides qui sont inapplicables, non contraignants ou non obligatoires dans le cas du Circuit¹⁴³.

[293] SNC reproche l'utilisation par Vinacoustik de descripteurs de bruit qui ne sont pas valides avec le critère employé, ce qui tend à exacerber les dépassements observés¹⁴⁴. Selon lui, l'utilisation du descripteur LAeq 5 sec pour les fins des activités du Circuit n'a pas de fondement scientifique aux fins utilisées par les experts en demande alors que, de surcroît, aucun ne lui accole une valeur. De plus, il critique le fait que les résultats présentés au rapport V15-011-1 découlent de relevés réalisés sans surveillance et sans enregistreur, empêchant ainsi de valider les sources de bruit mesurées.

[294] Enfin, SNC est d'opinion que les critères de bruit utilisés par Vinacoustik sont parmi les plus contraignants et qu'ils font fi du contexte particulier du Circuit et des résidences rapprochées¹⁴⁵. SNC qualifie la présentation des résultats de Vinacoustik d'être par endroit biaisée.

7.2.4.3 Les représentations sonores des experts Vu et Meunier

[295] L'expert Vu a également présenté à l'audience des enregistrements sonores effectués sur le terrain. Il reproduit en salle d'audience avec un équipement spécial le bruit généré par le Circuit pendant de courtes périodes à partir d'enregistrements effectués lors de la prise de mesures aux points O-1, E-2, S-3 et S-4, soit trois activités spéciales et une activité autre¹⁴⁶:

- a) 27 septembre 2014 : « *Classique d'automne* » (activité spéciale);
- b) 15 juillet 2018 : « Sommet des Légendes » (activité spéciale);
- c) 7 septembre 2018 : MotoClub (Club de motocyclettes – activité autre);
- d) 23 septembre 2018 : « *Classique d'automne* » (activité spéciale).

[296] Cette démonstration est complétée le 10 décembre 2018 en faisant jouer des extraits sonores provenant du Circuit pour illustrer à quoi ressemble un LAeq 5 sec à 75 dB(A), 80 dB(A) et 85 dB(A).

[297] Lors des représentations, le Tribunal constate que le bruit est très fort. L'expert Vu explique que la démonstration permet de se faire une idée de ce que les membres entendent durant des journées entières. Toutefois, elle ne rend pas justice à la réalité,

¹⁴³ Pièce D-6, p. iii, par. (x).

¹⁴⁴ Pièce D-6, p. iii, par. (xi).

¹⁴⁵ Pièce D-6, p. iii, par. (xii).

¹⁴⁶ Pièce P-94.

puisque, d'une part, le son est entendu dans un autre contexte et que la durée de la démonstration en salle d'audience est très courte.

[298] L'expert Meunier présente également des extraits audio en réponse à ceux présentés par l'expert Vu. De plus, lors de l'audience du 21 juin 2019, il produit un document intitulé « Analyse du document déposé par Vinacoustik le 18 février 2019 »¹⁴⁷. Il répond également par écrit aux commentaires formulés par l'expert Vu lors de l'audience du 18 février 2019¹⁴⁸.

[299] L'expert Meunier reproduit en salle d'audience avec un équipement spécial le bruit généré par le Circuit lors de cinq journées, soit une journée d'activité spéciale et quatre journées d'activités autres. La présentation de SNC comprend cinq journées, soit une journée d'activité spéciale et quatre journées d'activités autres, ce qui, selon elle, respecte beaucoup plus la proportion respective d'activités spéciales (10 %) et essais (2 %) d'une part, et activités autres (88 %) d'autre part, représentative d'une saison.

[300] Pour chaque journée, les plages d'enregistrement ont été sélectionnées à partir de quatre points d'enregistrement dont trois se trouvent dans la Zone rapprochée et un dans la Zone éloignée.

[301] L'expert Meunier explique que les plages sélectionnées se veulent représentatives en ce qu'elles ne sont pas les plus élevées ni les plus basses de la journée et, autant que possible, elles sont concentrées sur les bruits de la piste (à l'exclusion d'autres sources qui interféreraient trop). Elles sont de deux minutes pour couvrir un tour de piste et les fluctuations inhérentes à celui-ci.

[302] Contrairement à la présentation sonore de Vinacoustik, la calibration de la représentation sonore de l'expert Meunier est faite et revalidée sur place et des écouteurs sont fournis afin d'éviter l'effet de « salle ».

[303] Lors de ces représentations sonores, le Tribunal a constaté qu'il y avait un écart important entre elles et celles de l'expert Vu; la présentation de ce dernier était plus bruyante notamment pour les activités autres. Les mesures prises par l'expert Meunier indiquaient que les activités autres ne dépassaient pas 55 dB(A), sauf pour le point 11 (chemin des Eaux-vives) pour l'évènement Moto Club, lequel a atteint 56 dB(A) LAeq 2mn. Pour les activités spéciales, les mesures indiquaient entre 42 et 67 Db(A) LAeq 2 mn¹⁴⁹.

[304] À la suite de la présentation de l'expert Meunier, la demanderesse a rappelé M. Vu pour produire une nouvelle pièce intitulée *Tableau avec les données étendues (2014)*¹⁵⁰ et formuler certains commentaires en réponse.

¹⁴⁷ Pièce P-70.

¹⁴⁸ Pièce P-71.

¹⁴⁹ Pièce P-116.

¹⁵⁰ Pièce P-117.

[305] M. Vu s'est attaqué à la sélection du LAeq 2mn de la présentation sonore de SNC en déposant un nouveau calcul de LAeq 1h dans laquelle le LAeq 2mn avait été sélectionné, et LAeq 1h Max pour la journée. Selon l'expert Vu, son calcul démontre dans plusieurs cas que les LAeq 1h étaient plus élevés, ce qui suggère que la sélection LAeq 2mn choisie par l'expert Meunier est moins bruyante plutôt que représentative.

[306] M. Vu reconnaît qu'il n'y a pas de synchronisation parfaite entre son vidéo et ses niveaux de bruit affichés, mais il estime celui-ci à quelques secondes, ce qui serait non significatif.

[307] Considérant que les données LAeq 1h présentées par l'expert Vu étaient biaisées, car elles ne tiennent pas compte du bruit résiduel (bruit de fond), et que le LAeq 1h Max est un maximum qui ne s'applique pas toute la journée, lors de l'audience du 21 juin 2019, l'expert Meunier répond par la production de Notes techniques no. 01 et no. 02, toutes deux datées du 10 juin 2019¹⁵¹.

[308] Le but de la note technique 01 est d'établir qu'une fois les bruits résiduels retirés, la sélection des LAeq 2mn de SNC est tout à fait comparable et représentative. Quant à la note technique 02, elle démontre que le décalage entre la vidéo et les niveaux de bruit affichés dans l'exemple donné par M. Vu est de 1h39min40sec, cherchant ainsi à établir que l'affirmation de M. Vu voulant que le décalage ne soit que de quelques secondes est erronée.

7.2.4.4 L'expertise de Mme Chantal Laroche, Ph.D.

[309] En demande, l'experte Laroche produit un rapport daté du 30 juin 2015¹⁵². Elle le met à jour en cours d'audience en produisant diverses études plus récentes, dont un document intitulé *World Health Organization – Environmental Noise – Guidelines for the European Region* pour l'année 2018 émanant du World Health Organization – Regional office for Europe¹⁵³.

[310] Son rapport se divise en quatre parties, soit : i) la revue de la littérature scientifique portant sur le problème du bruit, sujet qui totalise cinquante-huit pages sur un total de quatre-vingt; ii) commentaires sur sa visite des lieux les 27 septembre et 3 octobre 2014; iii) interprétation des résultats des mesures de bruit obtenus par Vinacoustik en regard de la littérature; et iv) conclusion.

[311] Essentiellement, l'expert Laroche reconnaît que le niveau continu équivalent de bruit pondéré (LAeq T) qui représente une moyenne sur une période de temps (T) est utilisé depuis très longtemps. Toutefois, référant à diverses sources¹⁵⁴, elle considère

¹⁵¹ Pièces D-70 et D-71.

¹⁵² Pièce P-96.

¹⁵³ Pièce P-98 et P-98 A; ce document ne fait pas preuve de son contenu sauf les extraits utilisés par le témoin lors de son témoignage et ceux abordés dans son rapport.

¹⁵⁴ Notamment : OMS, 2000b, European Commission, 2004; Berger et al. 2000; Committee on Technology for a Quieter America, 2010; Mestre et al, 2011; Babisch, 2014.

qu'il ne peut à lui seul rendre compte de tous les effets du bruit sur l'homme lorsqu'il est calculé sur une période de temps trop longue¹⁵⁵ ou lorsque l'on est en présence de sources de bruit isolé ou ponctuel.

[312] Qualifiant ce descripteur de réducteur, elle est d'opinion que l'on doit ajouter des indicateurs acoustiques afin d'obtenir une image plus complète de l'effet du bruit sur les personnes. Elle réfère notamment : i) à l'audibilité d'une source; ii) à l'augmentation de la sensation sonore de la source sonore indiquant que sur l'échelle logarithmique de mesure exprimée en dB(A), il y aura généralement doublement de sensation associée à une augmentation de 10 dB(A); iii) à l'audibilité source de plaintes soulignant que le pourcentage des plaintes n'est pas fonction du nombre de gens affectés; ce ne sont pas les plaintes qui déterminent le degré de gêne; et iv) à l'acceptabilité du bruit lequel repose sur plusieurs éléments tels la nécessité, le caractère continu et répétitif, la participation à la création du bruit, le caractère de celui-ci et le comportement du producteur du bruit.

[313] Selon elle, la gêne due au bruit et tous les effets néfastes du bruit sur la santé et la qualité de vie ne se résument pas à des niveaux sonores en dB(A). Il faut faire attention avec un bruit qui varie dans le temps qui atteint des maximums qui, comparés au bruit résiduel, ont des émergences importantes. Elle est d'opinion que c'est le concept des émergences qui permet le mieux de considérer la source sonore de chaque milieu. Elle préconise donc l'utilisation de LAeq très courts¹⁵⁶, considérant que les calculs faits sur 1 min, 5 sec ou 1sec traduisent beaucoup plus fidèlement ce que l'oreille perçoit en temps réel.

[314] L'experte Laroche aborde la notion d'évènement sonore isolé ou ponctuel, notion qu'elle assimile aux activités du Circuit. La conséquence en présence de tels évènements est que l'utilisation de la moyenne de bruit LAeq T perd de sa pertinence. Elle traite également de l'imprévisibilité, caractéristique qui selon elle rend un bruit davantage gênant que lorsque l'occurrence est attendue. Elle analyse également l'impact de l'augmentation de l'intensité sonore dans un milieu, laquelle est plus dérangeante qu'une source qui s'y trouve déjà et dont le niveau est stable.

[315] Référant à la littérature scientifique et à l'approche avancée par l'OMS, l'experte Laroche s'attaque par la suite aux effets du bruit sur le bien-être et la santé, dont les effets psychologiques et l'impact du bruit sur le sommeil¹⁵⁷. Elle cite également des corrélations statistiques entre la gêne due au bruit et le nombre de plaintes¹⁵⁸.

[316] Pour expliquer la réaction des gens au bruit, l'experte Laroche opine, qu'outre les facteurs acoustiques, plusieurs facteurs personnels entrent en jeu : la sensibilité au bruit, la peur d'être associée à la source de bruit, la capacité de composer avec le bruit ainsi que l'état émotif et psychologique. Dans les cas où une personne ne peut contrôler

¹⁵⁵ Pièce P-96, p. 6.

¹⁵⁶ Pièce P-96, p.18 à 40.

¹⁵⁷ Pièce P-96, p. 23 à 25.

¹⁵⁸ Pièce P-96, p. 39.

le bruit, elle pourra avoir recours à des comportements tels que fermer les fenêtres, augmenter le volume de sa télévision, ne pas utiliser les aires extérieures de sa résidence, déménager ou se désengager d'une relation. Un bruit subi et le caractère imprévisible de celui-ci augmentent le sentiment de gêne.

[317] Puis, elle adresse la situation particulière du bruit associé aux circuits automobiles dans d'autres pays, en examinant notamment la situation au Royaume-Uni et au New South Whale (Australie). Elle réfère à la politique toujours en vigueur adoptée par l'Australia Capital Territory Gouvernement (2002) dans laquelle le niveau de bruit acceptable a été fixé à 45 dB(A) dans les zones résidentielles. Elle traite du cas spécifique du Circuit automobile de Bresse et de la réglementation française. Du côté américain, elle réfère à l'étude de HMMH¹⁵⁹ de 2004 portant sur la construction projetée d'un circuit de course automobile à Tamworth au New Hampshire dans laquelle les auteurs ont ajouté à leurs facteurs de correction retenus une correction de +5 dB(A). Selon elle, l'étude HMMH illustre la nécessité de considérer des facteurs additionnels qu'un simple L_{Aeq} 1h lorsque l'on est en présence de bruit généré par un circuit automobile.

[318] Elle réfère également à l'article de Schomer qui présente un résumé des critères appliqués par l'Environmental Protection Agency aux États-Unis et où une correction de +10 dB(A) est appliquée pour une « quiet suburban or rural community » et de +5 dB(A) pour les groupes qui n'ont « no prior experience with little experience with little intruding noise »¹⁶⁰. Elle réfère également à la norme ISO-1996 qui propose une correction de +5 dB(A) pour les bruits de fin de semaine. Enfin, elle compare les diverses normes et la réglementation avec celles applicables au Circuit Mont-Tremblant.

[319] Référant aux concepts de « normalité de bruit » et de « réponse de débordement » l'expert Laroche opine que les attentes des membres face à un milieu comme Mont-Tremblant, ainsi que le changement radical de la situation après les rénovations du Circuit, contribuent à expliquer la gêne ressentie par les membres.

[320] Par la suite, l'experte Laroche relate deux visites effectuées au Circuit. Elle s'est déplacée pour la « *Classique d'automne* », le 27 septembre 2014 et pour une activité de « Car Club » tenue le 3 octobre 2014. Elle était accompagnée de l'expert Vu et a visité plusieurs points de mesure dont elle fait état dans son rapport. Elle retient desdites visites deux éléments qu'elle considère être importants : a) le bruit distinct du Circuit peut provoquer une situation d'alerte; et b) il y a une contradiction évidente entre le paysage visuel et le paysage sonore.¹⁶¹

[321] Elle poursuit en procédant à une interprétation des résultats de Vinacoustik qu'elle met en lien avec les éléments de la littérature.

¹⁵⁹ Pièce P-99.

¹⁶⁰ Pièce P-106, p. 15, tableau 1.

¹⁶¹ Pièce P-96, p. 61.

[322] Enfin, elle écrit ¹⁶²:

Toutes ses analyses et comparaisons présentées aux paragraphes précédents démontrent à quel point le bruit émanant du Circuit Mont-Tremblant est une source de gêne, d'interférence à la communication, de perturbation du sommeil à court terme et potentiellement de maladies reliées au stress imputable à cet agresseur à long terme. La démonstration a été faite qu'on ne peut se fier uniquement aux niveaux sonores intégrés sur de longues périodes (p.ex. 1h ou 8h) pour déterminer si le type de bruit généré par le Circuit est susceptible d'avoir un impact sur la qualité de vie et la santé des citoyens habitant dans un rayon de 3 km de la piste. (...).

[323] Elle conclut également que le bruit émanant du Circuit est hautement variable dans le temps et imprévisible. Il comporte des tonalités auxquelles l'oreille humaine est sensible et ne peut être contrôlé par les résidents. Ces caractéristiques démontrent l'importance d'utiliser des descripteurs de courtes durées tels que le LAeq 5 sec ou LAeq 1mn. Aucune réglementation ou ligne directrice répertoriée pour les Circuits automobiles ou autres activités sportives connexes ne permet des niveaux sonores aussi élevés que ce que permet la Ville.

[324] Enfin, elle exprime l'avis que le bruit causé par le Circuit est hautement susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos et le bien-être des personnes qui habitent dans le voisinage du Circuit et qu'il est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété des résidents bien au-delà de ce qui est normal dans un tel environnement.

b. Contre-expertise de SNC en réponse à l'experte Laroche

[325] SNC transmet le 13 avril 2017 une contre-expertise intitulée « Contre-expertise du rapport de Mme Chantal Laroche – 30 juin 2015 ».

[326] Celle-ci vise essentiellement à faire ressortir ce que SNC considère être des erreurs ou des faiblesses du rapport de l'experte Laroche. M. Meunier n'est pas un expert en psycho-acoustique. Toutefois, l'experte Laroche s'est attardée à maints égards sur les descripteurs appropriés et les valeurs limites utilisées par divers organismes, sujets relevant également de l'expertise de M. Meunier en tant que spécialiste de l'ingénierie acoustique.

[327] Essentiellement, et sans entrer dans tous les détails, SNC lui reproche notamment :

- a) d'occulter complètement le contexte particulier de l'adjacence entre le Circuit et les zones résidentielles limitrophes qui ont été créées longtemps après l'arrivée du Circuit et de préconiser une approche idéale qui vaut dans un contexte de planification;

¹⁶² Pièce P-96, p. 77 et 78.

- b) de référer à des limites qui ne sont pas conformes à leurs critères d'application, tendant à noircir le portrait du Circuit;
- c) de qualifier erronément le Circuit et ses activités en tant que source sonore;
- d) de référer à des éléments acoustiques en regard de l'impact sur le bruit (concept d'audibilité, acceptabilité, impact du bruit sur la communication de la parole) en les présentant dans un contexte de situation idéale ou sans faire de lien avec la détermination d'inconvénients anormaux dans le contexte du Circuit;
- e) d'utiliser le concept des émergences, alors qu'il n'y a aucun précédent ni fondement scientifique à utiliser une émergence de quelques secondes, soit les cinq secondes les plus bruyantes, pour comparer les niveaux les plus élevés de très courte durée d'une source avec ceux les plus faibles en son absence;
- f) d'adopter une approche purement théorique en regard du domaine de la course automobile.

7.2.4.5 Commentaires sur la preuve d'experts

[328] L'expertise de Vinacoutik affiche plusieurs failles et faiblesses sur lesquelles nous reviendrons plus loin. Cependant, il y a lieu de noter que l'expert Meunier reconnaît que les résultats obtenus par celle-ci avec un L_{Aeq} 1h et présentés dans les rapports V14-001 [tableaux 6a à 9] et V15-011 sont compatibles et cohérents avec ceux obtenus par SNC. Également, Vinacoustik conclut que l'analyse de ses résultats de mesures ne démontre pas la présence de bruit de basse fréquence. Les analyses de SNC Lavalin arrivent aux mêmes conclusions. Il en est de même en regard de l'absence de bruit à caractère tonal.

[329] Bien qu'ils prétendent que les choix effectués par l'expert Vu pour ses modélisations et représentations sonores sont représentatives de l'ensemble des activités, M. Vu reconnaît que les activités spéciales représentent environ 10 % de l'ensemble des activités du Circuit. Or, en 2014, il a mesuré cinq activités spéciales et cinq jours d'activités autres, alors que ces dernières représentent 80 % des activités.

[330] De plus en regard des activités spéciales, il retient la journée la plus bruyante, l'activité « Sommet des Légendes », pour une analyse plus poussée. Il explique que lorsque l'on fait une étude d'impact, on choisit toujours la plus bruyante. Toutefois, ici, il ne s'agit pas d'une étude d'impact, laquelle s'effectue dans le cadre d'un futur projet. Il s'agit d'un projet existant.

[331] Pour sa part, l'experte Laroche propose de se distancer de l'utilisation du descripteur de bruit L_{Aeq} et de se concentrer sur la variation des niveaux de bruit instantanés. Selon elle, la littérature discrédite un descripteur de bruit L_{Aeq} T lorsqu'il est établi sur un temps trop long ou si l'on est en présence de sources de bruit isolé ou ponctuel.

[332] Or, l'experte Laroche ne donne pas de définition de ce qu'est un bruit ponctuel. Toutefois, la norme ISO 1996 à laquelle elle réfère définit les événements isolés comme suit: « *[/]es bruits provenant d'évènements isolés comme le passage d'un camion, d'un avion ou une explosion dans une carrière sont tous des exemples de bruits d'évènements isolés* ». Bien qu'il y ait des crêtes de bruit durant les courses, les bruits provenant du Circuit ne s'apparentent pas à un bruit isolé, tel que décrit dans la norme ISO 1996. Nous reviendrons sur cette question.

[333] Par ailleurs, sans qu'il soit nécessaire de détailler chacun des modèles comparatifs dans le domaine de la course automobile dont fait état l'experte Laroche, à l'instar de la Cour d'appel dans *Iredale*, le Tribunal estime que les modèles comparatifs qu'elle expose le sont sans analyse en profondeur de la situation particulière du Circuit et de ses voisins en termes factuels¹⁶³. Les exemples qu'elle donne le sont dans des contextes très différents des présentes.

[334] À titre d'exemples, l'experte Laroche réfère au descripteur LAeq 5 sec utilisé en Australie. Or, la preuve établit qu'il s'agit d'un système de crédit qui se veut un compromis visant à protéger les activités existantes, mais en limitant l'augmentation du bruit. De plus, il est difficile de comparer les deux systèmes puisqu'en Australie le quartier résidentiel est à 1,5 km de la piste de course avec des limites de 95 LAeq Max à 30 m de la piste, alors qu'à Mont-Tremblant la piste est à moins de 200 m des résidences, avec une limite de 92 LAeq Max à 15 m de la piste.

[335] Référant au concept d'émergence, l'experte Laroche rappelle son utilisation en France¹⁶⁴, lequel, explique-t-elle, est repris dans la norme ISO 1996 (2003) et s'apparente fortement au concept d'audibilité aux États-Unis¹⁶⁵. Elle explique que selon le décret français les valeurs limites de l'émergence sont calculées à partir des valeurs 5 dB(A) en période diurne (7h à 22h) et de 3 dB(A) en période nocturne (22h à 7h). À ces valeurs s'ajoute un terme correctif, en fonction de la durée cumulée de l'apparition du bruit qu'elle détaille dans un tableau¹⁶⁶.

[336] Elle réfère au cas spécifique du circuit automobile de Bresse et compare le règlement français avec le Règlement 2006 de la Ville. Elle constate que dans la majorité des cas rapportés par Vinacoustik en 2014, les émergences de 5 à 11 dB(A) prescrits par le règlement français sont largement dépassées, puisque M. Vu note des émergences se situant entre 13 et 26 dB(A) selon les événements. Elle conclut que l'approche en France démontre qu'il ne s'agit pas simplement de fixer le niveau sonore aux abords de la piste de course, mais davantage de se préoccuper des émergences enregistrées chez les résidents¹⁶⁷.

¹⁶³ *Iredale*, par. 121.

¹⁶⁴ Pièce P-96, p. 43 à 45.

¹⁶⁵ Pièce P-96, p. 45.

¹⁶⁶ Pièce P-96, p.44.

¹⁶⁷ Pièce P-96, p. 73.

[337] Outre que l'environnement du circuit de Bresse diffère de celui du Circuit, l'experte Laroche n'analyse pas le décret français dans son ensemble. Or, l'article R 48-3 du Décret français stipule que les autorités peuvent édicter des conditions. Lorsque ces conditions sont satisfaites, la section portant sur des limites d'émergence ne s'applique pas. Contre-interrogée, l'experte Laroche reconnaît que si le Règlement de la Ville est respecté, cela serait conforme à la loi française et n'entraînerait pas de pénalités d'émergence.

[338] Quant à la norme ISO 1996, l'experte Laroche mentionne le concept d'émergence comme un indicateur possible, mais ne prescrit ni ne recommande une valeur numérique associée à celui-ci puisque ce rôle relève, entre autres, de l'OMS. En fait, l'experte Laroche n'établit pas de critères objectifs, soit une limite quantifiée, permettant de déterminer la gêne à partir d'un descripteur tel le $L_{Aeq} 5 \text{ sec}$.

[339] Par ailleurs, il a été démontré que le gouvernement du New South Wales en Australie, auquel réfère le rapport Laroche, applique son test d'audibilité uniquement lors de périodes de la journée où une source est, *à priori*, interdite. Contre-interrogée, l'experte Laroche reconnaît que le simple fait que le bruit soit audible n'est pas un critère d'évaluation de la gêne. Il pourrait l'être cependant lorsqu'il y a une interdiction totale de bruit.

[340] Enfin, l'experte Laroche n'explique pas quelle serait la ligne entre un inconvénient normal ou anormal de voisinage sur une question d'audibilité.

[341] Analysées dans leur ensemble, les propositions du Rapport Laroche quant aux critères à considérer pour aider à déterminer la normalité des inconvénients et leur tolérance, aspect qui n'est pas abordé dans le rapport, relèvent davantage de la recherche d'une situation idéale¹⁶⁸.

[342] En ce qui concerne sa visite des lieux du 27 septembre 2014, l'experte Laroche parle d'audibilité et de bruit distinctif. Elle considère un événement où Vinacoustik aurait pris des mesures, mais que cette dernière ne sélectionne pas dans son analyse. Quant à sa visite des lieux du 3 octobre 2014, l'évènement n'est pas mesuré par Vinacoustik. L'experte Laroche parle également d'audibilité et de bruit distinctif, mais deux mesures ponctuelles d'une minute sont rapportées (59 et 42,8 dB(A)).

[343] Bref, l'approche adoptée par l'experte Laroche est trop théorique pour qu'elle puisse être retenue dans son entier par le Tribunal aux fins de décider de l'existence ou non d'inconvénients anormaux générés par les activités du Circuit Mont-Tremblant.

[344] Cependant, le Tribunal retient de cette expertise : 1) que les chercheurs et les instances gouvernementales ou organismes institutionnels sont de plus en plus

¹⁶⁸ Pièce P-90, p. 28, à titre d'exemples, Mme Laroche écrit : « ... Au-delà de ces niveaux, on est loin d'une situation idéale pour une communication détendue entre deux résidents, pour l'écoute de la télévision ou même pour une sieste en après-midi. »

préoccupés par le bruit en tant que nuisance; 2) que plusieurs instances gouvernementales ont adopté des règles visant à imposer des critères afin de contrôler et diminuer le bruit ; 3) qu'à ce jour, il n'y a pas d'uniformité dans les différents critères proposés ou mise en œuvre; 4) il n'y a pas d'uniformité non plus dans les descripteurs utilisés pour mesurer le bruit; 5) que les critères retenus diffèrent selon qu'il s'agit d'une installation à venir *versus* une installation déjà construite; 6) qu'il y a une tendance certaine à reconnaître l'impact négatif du bruit sur les personnes qui y sont exposées et à favoriser des mesures afin de diminuer le bruit généré par les installations, incluant des activités de courses.

[345] Quant à l'expert Meunier, il a présenté un portrait détaillé pour chaque année, par niveaux de bruit et un portrait global de la période 2009 à 2016, basé sur un ensemble de données plus nombreuses et plus précises (LAeq 1h glissante pour chaque minute reflétant mieux toutes les variations du bruit). Le modèle de simulation est plus robuste au niveau de sa validation que celui de Vinacoutik, avec une marge d'erreur de +3dBA et vent porteur ce qui évite une sous-estimation du bruit.

M. Terry Dale

[346] Les défenderesses ont également fait entendre M. Terry Dale. Il est reconnu comme expert par le Tribunal dans le domaine suivant: *Inspection and compliance of racetracks facilities and their operations with International, National and Regional standards, regulations and requirements in North America*. Il produit un rapport daté du 14 février 2017¹⁶⁹.

[347] M. Dale exerce ses fonctions à titre de « Race Director and « Chief Steward ». Il est détenteur du plus haut niveau de licence internationale émise sous l'égide de la Fédération internationale de l'automobile.

[348] Depuis 1975, ses fonctions l'ont amené à faire des inspections et s'assurer de la conformité des sites et des conditions d'opération de plusieurs pistes de course en Amérique du Nord¹⁷⁰. Il est en outre responsable lors des événements où il agit comme officiel de courses de l'inspection préalable du site comprenant le fait de déterminer, entre autres, les normes de bruit qui devront être respectées pendant l'évènement et du respect des conditions d'opération, incluant les niveaux de bruit.

[349] M. Dale explique avoir procédé à une analyse comparative du site et des conditions d'opération de dix des onze pistes de course décrites dans son rapport, incluant le Circuit de Mont-Tremblant¹⁷¹. Pour ce faire, il a demandé aux responsables de différents circuits de remplir un questionnaire et il a fait une visite des lieux. Il conclut que le Circuit Mont-Tremblant répond sinon surpasse les exigences d'opération normale d'une piste permanente notamment au niveau des limites de bruit et de leur contrôle.

¹⁶⁹ Pièce D-8.

¹⁷⁰ Pièce D-63 : curriculum vitae.

¹⁷¹ Pièce D-8.

[350] Son contre-interrogatoire a mis en lumière le fait que le respect des exigences d'opérations normales d'une piste de course ne signifie pas absence de plaintes. Ainsi, contre-interrogé quant à cette situation en rapport avec certains circuits faisant l'objet de son rapport, M. Dale a affirmé qu'ils ne faisaient pas l'objet de plaintes, ce qui s'est avéré être inexact. Par la suite il a reconnu l'existence de certaines d'elles, bien qu'il n'en fasse pas mention dans son rapport.

[351] Les défenderesses soutiennent que le mandat de M. Dale ne consistait pas à faire une étude approfondie des plaintes. Soit, mais le présent litige n'est pas de savoir si le Circuit respecte les normes normales fixées par le milieu et la réglementation applicable, mais de vérifier la normalité et le caractère tolérable ou non de l'inconvénient en regard de l'être raisonnable. Dans ces circonstances, le témoignage et le rapport de M. Dale ont peu de force probante en rapport avec la question centrale que doit déterminer le Tribunal¹⁷². De plus, les conclusions de son rapport prennent leurs sources en grande partie des réponses à son questionnaire données par des tiers représentants différents circuits de course automobile. Elles reposent donc sur du oui-dire.

7.2.5 Les visites des lieux et appréciation du tribunal

[352] Devant la preuve contradictoire, incluant les niveaux de bruit entendus lors des présentations sonores des experts Vu et Meunier, il est apparu opportun au Tribunal de se rendre sur place afin de mettre en contexte la preuve et de vérifier la crédibilité des témoins. Cette demande avait été formulée par la demanderesse avant le début des audiences, demande qui a été rejetée par le Tribunal estimant la demande prématurée à cette étape du dossier.

[353] Le Tribunal s'est donc rendu sur les lieux à trois reprises accompagné des procureurs des parties. Celles-ci ont également retenu les services d'une greffière.

[354] Les visites d'une journée chacune se sont tenues aux dates et à l'occasion des activités suivantes, lesquelles ont été choisies conjointement par les parties :

- 13 mai 2019 : Club BMW (activité autre);
- 15 mai 2019 : École de conduite Jim Russell (activité autre); et
- 25 mai 2019 : « *Classique du printemps* » (activité spéciale).

[355] Les défenderesses ont également organisé un tour d'hélicoptère question d'avoir un aperçu de l'ensemble du territoire visé par le recours.

[356] Lors des visites, chaque expert disposait d'un sonomètre portatif et enregistrait le bruit avec son équipement. Un tableau des compilations des mesures de bruit observées

¹⁷² Pièce P-8 en liasse.

aux points de visites a été produit, lequel est joint en Annexe 2¹⁷³. Les deux experts s'entendent sur le contenu de celui-ci.

[357] Les LA_{eq} T¹⁷⁴ varient de 2:20 à 19:15 minutes, sont des mesures plus courtes que le standard LA_{eq} 1h et susceptibles de donner des résultats plus élevés. Les mesures apparaissant au tableau couvrent tous les bruits incluant ceux qui ne peuvent être attribués à la piste.

[358] Le Tribunal a pu se faire une idée de la topographie et faire ses propres constatations quant au bruit généré par les activités du Circuit (intensité, variabilité et audibilité du bruit, caractère irritant du bruit, bruits externes au circuit – chute d'eau, rivière, trafic routier, oiseaux, construction - et l'influence du vent et de la pluie).

[359] Commentons brièvement chacune des visites.

a) Club BMW – 13 mai 2019 (activité autre)

[360] Cette visite a couvert seize points d'observation (dont 1 – 109, rue McDermott – est répété deux fois avec trois mesures), soit douze points dans la Zone rapprochée et deux¹⁷⁵ points dans la Zone éloignée.

[361] Le Tribunal a constaté que le bruit en Zone rapprochée était audible, quoique de façon générale il est faible. Le 98 chemin des Ancêtres était le point le plus bruyant, le bruit est audible, mais pas excessif. De biais, mais situé dans un angle différent, au 128, chemin des Ancêtres le bruit est très peu audible. Quant au 155 chemin des Ancêtres, soit quelques maisons plus loin, le bruit est pratiquement non audible. Au 109 Mc Dermott, où il y a eu observation à la maison et à l'atelier, il était très peu audible. En fait à l'atelier on entendait plutôt la chute d'eau.

[362] Au niveau de la prise de mesure, tous les points étaient en deçà de 55 dB(A), à l'exception de trois d'entre eux, soit au 245 chemin des Eaux-vives, 290 chemin du Mont-Plaisant et 201 chemin Claude-Levebvre, tel qu'il appert du tableau des compilations en Annexe 2.

[363] En Zone éloignée, le bruit n'était pas toujours audible et faible lorsqu'il l'était.

[364] La conversation extérieure ne posait aucun problème à chacun des points de visite. Parfois, il fallait même se taire pour entendre le bruit.

[365] Certains témoins, notamment M. Cousineau et M. Perreault ont témoigné que le bruit des activités autres est intolérable. Clairement, cette journée-là, il ne l'était pas. En fait, cette journée corrobore plutôt le témoignage des témoins de la défense ainsi que

¹⁷³ Pièce D-74.

¹⁷⁴ Variable selon T = période de prise de mesures.

¹⁷⁵ Il n'y a pas eu de mesure au 164, chemin Lapointe vu la similitude avec le 136, chemin Lapointe.

ceux de MM. Keily, Gagnon (alors qu'il résidait sur la rue Dicaire) et Heuff qui ont témoigné ne pas avoir de problème avec les activités autres.

b) École de conduite Jim Russell – 15 mai 2009 (activité autre)

[366] Cette visite a couvert seize points d'observation, soit treize¹⁷⁶ dans la Zone rapprochée et trois points dans la Zone éloignée.

[367] Tout comme la journée du 13 mai, le Tribunal a constaté qu'en Zone rapprochée le bruit est audible, mais faible en général, sauf à quelques endroits. Le Tribunal a noté notamment qu'au 98 chemin des Ancêtres le bruit était plus fort et qu'on entendait le bruit des accélérations. Cependant, il était possible de parler à l'extérieur et de s'entendre sans hausser la voix.

[368] Les niveaux incluant les bruits ambiants étaient inférieurs à :

- a) 50 dB(A) LAeq T pour douze points;
- b) 45 dB(A) LAeq T pour dix points;
- c) 40 dB(A) LAeq T pour cinq points.

[369] Les niveaux supérieurs à 55 dB(A) ont été mesurés aux 245 chemin des Eaux-vives et au 132 chemin de la Sucrierie, tel qu'il appert de l'Annexe 2.

- a) 132 chemin de la Sucrierie : 57.3 dB(A), mais avec le passage d'un hydravion. Sans le passage dudit hydravion, la mesure était de 42.1 dB(A).

[370] Malgré tout, cette journée-là, le Tribunal a constaté que le bruit généré par les activités « autres » n'était pas intolérable et excessif, loin de là.

b) « Classique du printemps » – 25 mai 2019 (activité spéciale)

[371] Cette visite a couvert quinze points d'observations (quatorze avec mesures dont douze différents) dont plusieurs ont été répétées¹⁷⁷ afin de prendre des mesures lors des essais qui se déroulent en avant-midi et des courses en après-midi. Treize sur quatorze visites avec mesures se situaient dans la Zone rapprochée et une visite dans la Zone éloignée.

[372] Le Tribunal a constaté que le bruit généré par l'activité spéciale et les essais de cette journée était assourdissant et insupportable en Zone rapprochée, bien que

¹⁷⁶ Ajout du 240, chemin du Mont-Plaisant.

¹⁷⁷ 245, chemin des Eaux-vives; 98, chemin des Ancêtres et 109, chemin McDermott.

d'intensité variable. Les mesures variaient de 49.1 à 73 dB(A) sur des périodes de 2:09 et 21:50 min. Celles au-dessus de 55 dB(A) étaient les suivantes :

a) 245 chemin des Eaux-vives : 59.5 dB(A) (Bruit de la rivière 58.9 dB(A) – course interrompue « red flag »). La mesure prise plus tard lors des essais indiquait 70 dB(A). En après-midi, lors des courses, elle était de 69.2 dB(A). Le Tribunal a noté que le bruit était infernal. À l'intérieur de la résidence, la mesure indique 45,4 dB(A). Le bruit était audible, bien qu'il ne perturbait pas la conversation;

b) 98 chemin des Ancêtres : 73 dB(A). Le Tribunal a constaté que le bruit est aussi infernal qu'au 245, chemin des Eaux-vives;

c) 175 chemin du Pain-de-Sucre : 65.8 dB(A). Le Tribunal a noté que le bruit était insupportable lorsque les voitures étaient dans le « loop ». Même si les personnes peuvent se parler à l'extérieur sans crier lorsqu'elles sont près l'une de l'autre, rester dehors devient vite intolérable. À l'intérieur, fenêtres fermées, le bruit des courses était audible, mais il ne perturbait pas la conversation.

d) 136 rue Dicaire : 61.1 dB(A). Le Tribunal a noté que le bruit était très fort et qu'il n'était pas endurable. À l'intérieur, le bruit est audible quoique beaucoup moins fort;

e) 201 chemin Claude-Lefebvre : 56.8 dB(A) (bruit de la rivière 56.5 dB(A)).

[373] Bien que le bruit mesuré était en deçà de 55 dB(A), le Tribunal a constaté au 155 chemin des Ancêtres qu'il était fort, plus bruyant d'un côté de la rue que de l'autre à cause de l'écho. Il était possible de parler à l'extérieur normalement et de s'entendre, mais le bruit rendait la situation difficilement supportable à la longue. On n'entendait pas de bruit à l'intérieur de la résidence avec les fenêtres fermées.

[374] Enfin, à cause de la pluie, certaines mesures n'ont pu être effectuées. Le Tribunal s'en remet à ses notes et aux mesures instantanées prises par les experts lors de la visite, lesquels indiquent :

a) 217 chemin du Pont-de-Fer : 48.5 dB(A) en moyenne - le Tribunal a noté que c'était bruyant;

b) 131 rue Lavigne : 54 à 62 dB(A) avec des crêtes de 65 dB(A) - très bruyant;

c) 207 chemin Claude-Lefebvre : 56.8 dB(A) - bruit très fort, mais moins intense qu'à d'autres endroits dans la zone, le bruit rebondi sur la montagne; on n'entend pas de bruit à l'intérieur avec fenêtres fermées. On l'entend un peu avec des fenêtres ouvertes;

- 240, chemin du Mont-Plaisant : 55 dB(A) en moyenne - très bruyant, on peut se parler et s'entendre sans problème à l'extérieur, mais on ne peut profiter de l'extérieur à moins d'aimer le bruit incessant de véhicules de course.

[375] Le nombre de voitures en piste variait. Ainsi, il y avait notamment 19 voitures au 245 chemin des Eaux-vives; 25 voitures au 136 rue Dicaire; 10 voitures au 217 chemin du Pont-de-Fer; de 18 à 23 voitures au 131 rue Lavigne; 9 voitures au 207 chemin Claude-Lefebvre. Le nombre de voitures en piste a une incidence sur le bruit.

[376] En Zone éloignée, le bruit était faible et les résultats étaient similaires à ceux des visites du 13 et 15 mai 2019. Ainsi, au 136 chemin Lapointe, la mesure est de 44.3 dB(A) LAeq T=6:00 min.

[377] En résumé, ces trois visites ont permis au Tribunal d'apprécier ce qui suit :

- a) Le bruit des activités autres des 13 et 15 mai 2019 était tolérable partout en Zone rapprochée;
- b) Le bruit des activités spéciales du 25 mai 2019 était intolérable dans la Zone rapprochée, mais d'intensité variable;
- c) Le bruit de toutes les activités (autres, essais et spéciales) était tolérable dans la Zone éloignée.

[378] Certes, les visites du 13, 15 et 25 mai 2019 donnent un portrait de la situation lors de ces journées spécifiques. Cela ne signifie pas que le bruit est toujours le même lors de chaque type d'activité.

[379] En effet, selon la demanderesse, l'activité autre « Moto Club » peut être aussi bruyante que les activités spéciales. Les défenderesses reconnaissent qu'il s'agit d'une activité qui peut s'avérer plus bruyante que certaines activités autres. De plus, il n'est pas contesté que le « Sommet des Légendes » est, en général, l'activité la plus bruyante. Or, les activités du Moto Club et le « Sommet des Légendes » n'ont pas fait l'objet de visites des lieux par le Tribunal dû à des contraintes de disponibilité.

[380] Le Tribunal a également noté que les véhicules émettent des pointes de bruit momentanées, lesquels sont perceptibles à certains points récepteurs. L'intensité du bruit varie selon la localisation du point récepteur. Il ne s'agit pas toutefois d'un bruit isolé, soit une pointe entrecoupée de silence. La crête s'inscrit à l'intérieur d'un bruit qui fluctue puisque les voitures font le tour de la piste.

[381] Toutefois, les constats faits lors des trois journées amènent le Tribunal à accorder de la crédibilité aux témoins de la défense malgré l'intérêt personnel qu'ils peuvent tirer des activités du Circuit. *A contrario*, ils démontrent l'existence d'une certaine exagération de la part des témoins en demande. Également, ces visites ont permis de constater que les présentations sonores de l'expert Meunier étaient plus représentatives de la réalité.

[382] Cela dit, les exagérations de certains témoins ne visent pas à tromper la Cour, mais tiennent plutôt au fait que l'évaluation du bruit est très subjective. De plus, il va s'en dire que trois visites espacées ne rendent pas justice au fait qu'en plus du bruit infernal généré par les activités spéciales durant 4 fins de semaine pouvant aller jusqu'à 6 fins de semaine qui peuvent inclure les jeudis et vendredis qui précèdent la course pour les essais, les résidents notamment ceux de la Zone rapprochée entendent un bruit non naturel plus de 150 jours de la mi-mai à octobre, soit un bourdonnement constant. Malgré que ce bourdonnement était peu présent lors des visites et de façon générale qu'il respectent la limite de 55 d(B)A, il est audible à bien des endroits.

7.2.6 Les sondages

[383] Deux sondages réalisés par la firme Léger Marketing ont été produits.

[384] Le premier sondage date du 15 mai 2013. Il a été réalisé auprès de la partie du groupe délimité par la zone où les niveaux de bruit dépassent 55 dB(A) pour l'ensemble des activités incluant les activités spéciales¹⁷⁸ et auprès des citoyens résidant dans la zone de 3 km visée par le recours collectif tel qu'intenté initialement. Ce rapport a été commandé et produit par les défenderesses.

[385] Le second, daté de novembre 2016, vise également la zone de 3 km et est produit comme rapport d'expert commun par les parties¹⁷⁹.

[386] En regard du rapport commun, la demanderesse s'est objectée à trois questions et réponses du rapport. Les questions sont identifiées comme provenant de Stikeman Elliot, la firme d'avocats mandatée à l'époque par les défenderesses pour les représenter. La demanderesse soutient que les parties se sont entendues sur les dix premières questions. Elle n'a toutefois pas consenti aux trois autres questions identifiées au rapport comme étant « questions posées pour Stikeman Elliot », lesquelles contiendraient des prémisses qui font en sorte de biaiser le résultat.

[387] Les défenderesses rétorquent qu'il s'agit d'un rapport d'expert commun qui doit valoir comme un tout. Ainsi, soutiennent-elles, la preuve par sondage démontre qu'une majorité de répondants considère que le bruit est un inconvénient normal et tolérable et se dit favorable à la poursuite des activités dans le respect du Règlement, et ce, même en le considérant au niveau des Zones rapprochée et éloignée.

[388] Bien que ce type de preuve est généralement utilisé en matière de propriété intellectuelle, l'utilité des résultats d'un sondage est reconnue lorsque ce dernier est fiable et valide¹⁸⁰. Dans l'arrêt *Matte*¹⁸¹, la Cour suprême explique que sa fiabilité sera établie dans des circonstances « où, s'il était repris, on obtiendrait vraisemblablement les mêmes

¹⁷⁸ Pièce D-5.

¹⁷⁹ Pièce D-9.

¹⁸⁰ *Fondation canadienne Espoir Jeunesse c. Alma (Ville d')*, 2010 QCCS 5207, par. 33.

¹⁸¹ *Mattel inc. c. 3894207 Canada Inc.*, [2006] 1 R.C.S. 772.

résultats »¹⁸². Quant à sa validité, la Cour suprême mentionne qu'elle se détermine lorsque le sondeur « a posé les bonnes questions au bon bassin de répondants, de la bonne façon et dans des circonstances qui permettent d'obtenir les renseignements recherchés »¹⁸³.

[389] Dans le sondage de 2016, les questions 11A et 11B et 12 ont été ajoutées à la demande des procureurs des défenderesses. Ces questions, qui ont également été posées lors du sondage de 2013 commandé uniquement par les défenderesses (même formulation de la question, choix de réponses articulés un peu différemment), sont les suivantes :

Questions 11 A et 11B [posées en rotation]

Sachant que la piste de course est en opération depuis 1964 et qu'il est normal d'y retrouver des activités bruyantes, diriez-vous que le niveau de bruit provenant des automobiles utilisant la piste du Circuit Mont-Tremblant est?

11A : LIRE : tout à fait normal; plutôt normal; plutôt anormal; tout à fait normal.

NE PAS LIRE : Refus

11B : LIRE : tout à fait tolérable; plutôt tolérable; plutôt intolérable; et tout à fait intolérable.

NE PAS LIRE : refus.

Question 12

Les opérations du Circuit Mont-Tremblant sont contrôlées par une réglementation municipale limitant le nombre d'évènements, les heures, le nombre de voitures en piste et le niveau de bruit pour certains évènements. Dans la mesure où cette réglementation est respectée, êtes-vous?

- favorable à ce que le Circuit continue à opérer en respectant la réglementation municipale;
- d'avis que le Circuit devrait cesser ses activités;
- refus.

[390] Interrogé par la demanderesse sur l'impact de l'ajout de prémisses à une question, l'expert Bourque de la firme Léger Marketing répond comme suit :

R. De façon générale, on sait toujours que quand on inclut une prémisse dans une question, **la prémisse peut ou pourrait influencer les réponses qui vont venir par la suite** parce que, dans le cadre d'une conversation normale entre deux

¹⁸² *Id.*, par. 45.

¹⁸³ *Id.*, par. 45.

individus, l'interviewer et l'interviewé, bien c'est sûr que chaque élément d'information peut avoir un impact sur la réponse du répondant. **La difficulté, quand on met une question avec une prémisse, c'est qu'il nous est alors impossible de savoir quel aurait été le résultat si la prémisse n'avait pas été là.** Autrement dit, on l'a posée dans un cadre spécifique qui était celui de la prémisse qui est là. Cela n'empêche pas que l'on pose souvent des questions qui comprennent des prémisses parce que l'on se dit que la prémisse est nécessaire à l'obtention d'une opinion. Sauf que **cette opinion-là est en quelle part conditionnée par la prémisse.** (...) On émet toujours l'hypothèse qu'il y aura un impact en mettant une prémisse, mais on ne peut connaître l'écart exact. Donc, je ne pourrais pas vous dire ou il n'y a pas de règle à savoir quel aurait pu être le résultat si la prémisse n'avait pas été posée.

(Caractère gras du Tribunal)

[391] M. Bourque témoigne également que si l'on multiplie les choix de réponse, les réponses vont être différentes.

[392] Interrogé par le procureur des défenderesses afin de savoir si les avocats de la demanderesse lui ont demandé de poser la question sans la prémisse à un échantillonnage différent pour mesurer l'impact, l'expert Bourque répond ce qui suit :

R. Non, à l'époque, on s'était entendu sur les 10 premières questions que l'on avait soumises et puis avec lesquelles on s'était entendu autour de la table tous ensemble.

[393] En l'espèce, le Tribunal estime que la formulation des trois questions et des grilles de réponse est biaisée, car les questions tendent clairement à diriger les réponses. De surcroît, comment un répondant doit-il comprendre la distinction que tente d'établir le sondeur avec un choix de réponse impliquant de choisir entre « plutôt normal, plutôt anormal » et « plutôt tolérable, plutôt intolérable »? C'est la normalité ou non et la tolérance ou non qui doit être considérée aux fins de l'article 976 C.c.Q. et non pas le fait que l'inconvénient serait un peu plus ou un peu moins normal ou tolérable. Quant à la question 12, un répondant peut difficilement répondre ne pas vouloir que le Circuit opère dans le respect de la réglementation. La question et les choix de réponse sont clairement dirigés.

[394] Ainsi, le Tribunal considère que ces questions telles que formulées sont trompeuses et par conséquent sont sans force probante.

[395] Ne retenant pas les questions 11A, 11B et 12 du sondage de 2016 (et les questions similaires du sondage de 2013), il ne reste que les questions relatives au fait d'entendre ou non le bruit et s'il constitue ou non un inconvénient. Ici, les parties interprètent les résultats chacune en sa faveur. Or, ces questions offrent peu d'intérêt en regard de la décision que doit rendre le Tribunal.

[396] Bref, le Tribunal estime que les sondages de 2013 et 2016 dans leur ensemble ne constituent pas une preuve convaincante eu égard à la normalité ou non du trouble ou pour établir si le préjudice est commun à tous les membres.

[397] Abordons maintenant la question centrale de ce litige, à savoir s'il existe un trouble de voisinage au sens de l'article 976 C.c.Q.

7.3 La récurrence du trouble

[398] Le Circuit opère du 20 avril au 31 octobre de 9h à 17h avec un arrêt d'une heure entre midi et 13h, sauf lors des événements spéciaux ou en cas de force majeure. Le Règlement 2009 impose un maximum de 20 jours d'événements spéciaux et de 6 activités spéciales par saison, d'une durée maximale de 4 jours, ainsi que de 16 jours d'essais, maximum huit jours d'essais les fins de semaine avec certaines restrictions durant les mois de juillet et août. Les autres jours de la saison peuvent être utilisés pour les activités autres.

[399] Si l'on se base sur les calendriers d'activités confectionnés par M. Loughran pour la période visée par le recours, il y a en moyenne par saison 157 jours d'activités se déroulant la semaine et la fin de semaine sur un total de 195 jours; ce qui laisse en moyenne environ 38 jours du 20 avril au 31 octobre sans activités¹⁸⁴. Certes, l'intensité du bruit varie, nous y reviendrons, mais la récurrence du trouble est démontrée. D'un point de vue d'une personne raisonnable, le trouble possède un caractère répétitif et s'étale sur une période suffisamment longue.

7.4 La gravité du trouble

[400] Il s'agit ici de déterminer si le trouble engendre un préjudice réel et sérieux en regard de sa nature et de la situation du fonds, des usages locaux et du moment des inconvénients durant lequel les troubles se produisent. L'être raisonnable est celui qui permettra de déterminer un seuil de tolérance objectif à l'examen des principaux facteurs soulevés de part et d'autre¹⁸⁵.

7.4.1 Examen du voisinage

[401] Dans la présente cause, le statut de voisins des défenderesses à l'égard des membres représentés par la demanderesse n'est pas contesté.

[402] Par ailleurs, il est acquis au débat que l'activité à la source des inconvénients allégués est liée à l'exercice par les défenderesses de leur droit de propriété.

¹⁸⁴ (a) 2009 : 150 jours; (b) 2010 : 142 jours (c) 2011 : 157 jours; (d) 2012 : 168 jours; (e) 2013 : 165 jours; (f) 2014 : 160 jours; (g) 2015 : 166 jours; (h) 2016 : 158 jours; (i) 2017 : 160 jours; et (j) 2018 : 151 jours. Il y a 195 jours entre le 20 avril au 31 octobre.

¹⁸⁵ *Maltais c. Procureur général du Québec*, 2018 QCCS 527, par. 228.

[403] Certaines résidences existaient avant l'installation du Circuit : Philippe Lapointe¹⁸⁶, Bruno Larouche¹⁸⁷, Robert Daoust¹⁸⁸ et Bruce Gainsford¹⁸⁹ ont témoigné en ce sens. Toutefois, jusqu'à la fin de la décennie 1980, le secteur où se trouve la piste était essentiellement forestier.

[404] Avec le temps, la région s'est considérablement développée et est devenue une région touristique achalandée. Des résidences, condos et hôtels y ont été construits. Plusieurs restaurants ont ouvert leurs portes. Outre les activités de la montagne qui existent depuis le tout début, tel le ski, d'autres activités sont apparues (les festivals de musique, l'Ironman, les feux d'artifice, l'addition de clubs de golf pour n'en nommer que quelques-uns). La circulation routière s'est accrue, notamment sur la Montée Ryan et le chemin du Village. Plusieurs témoins en défense qualifient l'endroit de site de villégiature (« *resort* »). Pour M. Gagnon, témoin en demande, l'existence de la piste de course et son caractère « *jet set* » a été un élément motivant l'achat de sa résidence à Tremblant.

[405] Le Tribunal conclut donc que la zone de 3 km visée par le recours (subdivisée en deux Zones), est un site de villégiature, ou milieu « récréotouristique ». Cela n'empêche pas de reconnaître que plusieurs personnes s'y sont installées pour y trouver également une certaine tranquillité qu'elles ne retrouvent pas dans les grandes villes.

7.4.1.1 Examen du niveau de gravité du trouble

[406] Dans son analyse le Tribunal tient compte des éléments suivants révélés par la preuve :

- a) le bruit émanant des activités du Circuit n'est pas un bruit stable et continu ni isolé ou ponctuel. Il s'agit d'un bruit qui fluctue. Outre les bruits d'accélération de décélération et les compressions des moteurs, les véhicules circulent autour d'une piste. Le bruit s'atténue lorsque les véhicules s'éloignent sur la piste et s'accroît lorsqu'ils reviennent plus près du point récepteur (habitations). Il est également intermittent par opposition à continu en ce qu'il y a des temps morts entre les départs et une heure de pause de midi à 13h.
- b) la distance entre le récepteur et la source (Circuit) n'est pas le seul facteur qui contribue à la propagation ou l'atténuation du bruit. La topographie et les conditions météorologiques y jouent un rôle important.

7.4.1.2 L'aggravation ou non des inconvénients ou de l'activité

[407] La demanderesse soutient qu'il y a eu une aggravation significative des inconvénients vécus par les résidents depuis la réouverture du Circuit en juillet 2001 par

¹⁸⁶ Sa résidence, située à 1652 m de la piste de course, est construite sur le site sur lequel son ancêtre a construit sa première maison en 1868.

¹⁸⁷ Sa résidence acquise en 1993, située à 650 m de la piste, a été construite en 1945.

¹⁸⁸ Sa résidence sur la rue Robert de 1980 à 2004, située à 1034 m de la piste, a été construite en 1962.

¹⁸⁹ Sa résidence, située sur le chemin du Village à 594 m de la piste, aurait été construite en 1921.

rapport à ce qui existait avant et que le Tribunal n'a pas à considérer l'antériorité du Circuit dans son analyse de la gravité du trouble.

[408] Les défenderesses contestent l'existence d'une aggravation. Elles rétorquent que la piste existe depuis 1964 et que sa présence constitue un élément multifactoriel dont il faut tenir compte dans l'analyse. Selon elles, lorsque l'on décide de s'installer à proximité d'une piste de course, la barre est haute quant au test de la gravité du trouble et les membres doivent accepter les inconvénients normaux de s'installer à proximité d'une piste de course.

[409] Dans *Iredale*, la Cour d'appel enseigne que l'antériorité du Circuit dans le voisinage n'est pas déterminante à elle seule, mais constitue un élément du contexte utile notamment pour évaluer les attentes des citoyens et voisins¹⁹⁰. Par ailleurs, l'analyse des inconvénients doit également être prise en compte, ce que le Tribunal se propose d'adresser.

7.4.1.3 L'absence de plaintes avant 2000

[410] La preuve administrée démontre de façon certaine et non équivoque que les activités du Circuit étaient tolérables ou tolérées avant les rénovations. Tous les témoins résidant sur les lieux à cette époque ont témoigné en ce sens, tant ceux de la demande que ceux de la défense.

[411] Certes, il y a eu quelques plaintes. Dans le compte-rendu du procès-verbal de la réunion du 4 décembre 2002 de la Commission *ad hoc*, M. Loughran s'interroge sur les raisons pour lesquelles il n'y avait pas eu de plaintes avant les rénovations, alors qu'il y avait le bruit de l'École de course. M. Iredale répond qu'avant les plaintes étaient faites à M. McConnell¹⁹¹:

[412] M. Iredale témoigne avoir demandé de façon informelle à McConnell, un ami à l'époque, s'il pouvait faire quelque chose pour réduire le bruit, ce que ce dernier a fait en exigeant que les véhicules de l'École Jim Russell soient munis de silencieux et tout est entré dans l'ordre.

[413] M. McConnell a confirmé qu'aucune plainte formelle n'a été déposée à l'encontre du bruit émanant du Circuit avant la reprise des activités en 2001. Ce qui corrobore également l'interrogation de M. Loughran devant la Commission *ad hoc*. De plus, les registres de la Ville qui remontent à au moins 1984 démontrent une absence de plaintes provenant des citoyens en lien avec les activités du Circuit¹⁹².

¹⁹⁰ *Courses automobiles Mont-Tremblant inc. c. Iredale* 2013 QCCA 1348, par. 74.

¹⁹¹ Pièce P-31, p. 1146 et témoignage de M. Iredale.

¹⁹² Pièce P-113, le document le plus ancien transmis à la demanderesse par la Ville, en réponse à une citation à comparaître sommant celle-ci de produire toutes les plaintes qu'elle a reçues en lien avec le Circuit, date de 1984. Il s'agit en fait d'une lettre remettant en question la pertinence du Circuit automobile.

7.4.1.4 Les plaintes après 2000

[414] Les témoins en demande qui habitaient dans la zone visée par le recours avant la cessation des activités en 2000 ont tous témoigné qu'à la suite de la réouverture du Circuit, le bruit s'est aggravé rendant la situation intolérable¹⁹³. Tous ont témoigné que le bruit généré par les activités du Circuit après sa réouverture est sans commune mesure avec ce qu'il était auparavant. En revanche, ceux appelés par la défense ont affirmé qu'ils n'entendaient pas ou n'étaient pas importunés par le bruit ni avant ou après¹⁹⁴.

[415] Si l'on élimine les gens arrivés avant la fermeture ou qui n'étaient présents qu'à partir de 1998-1999, il reste huit témoins en demande¹⁹⁵ et cinq témoins en défense¹⁹⁶, ayant résidé dans la zone avant et après les rénovations. Malgré que certains d'entre eux, tant en demande qu'en défense, y résidaient à temps partiel, leur témoignage sur le sujet est pertinent.

[416] Après la réouverture, de nombreux résidents, tant ceux qui résidaient dans la zone litigieuse avant la fermeture du Circuit que ceux qui s'y sont installés pendant la cessation des activités ou après la réouverture de la piste ont formulé des plaintes¹⁹⁷.

[417] En fait, au total 891 plaintes ont été acheminées à la Ville de 2002 à 2018. Le nombre de plaintes les plus élevées provient de résidents situés sur les chemins des Eaux-vives, de l'Entre-Nous, du Pont-de-Fer et Claude-Lefebvre. Par ailleurs, il y a eu 71 plaintes en 2002, 54 plaintes en 2003 et 292 plaintes en 2004¹⁹⁸. Le maire de l'époque, M. Pierre Pilon, a d'ailleurs témoigné de l'avalanche de plaintes reçues.

[418] C'est pour adresser la problématique du bruit généré par le Circuit et les plaintes qui ont suivi la reprise des activités que la Ville a mis sur pied la Commission *ad hoc* sur le bruit, qu'elle a adopté une réglementation en 2003 et a intenté des procédures contre le Circuit.

¹⁹³ Il s'agit de M. Heuff, M. Iredale, M. Perreault, M. Keily, M. Larouche, M. Ratcliffe, M. Daoust, Mme Lapointe et Mme Brasseur.

¹⁹⁴ Il s'agit de Mme Graham, M. O'Donnell, M. Paiement, M. Gainsford, M. Bermand, Mme Gaudreault, M. Weinman, M. Lachance, M. McConnell et M. Dawson.

¹⁹⁵ M. Iredale, Mme Laforce, M. Kiely, M. Larouche, M. Ratcliffe, Mme Fuller, M. Daoust et M. Lapointe.

¹⁹⁶ M. Paiement, M. Bermand, M. Dexter, M. Gainsford et M. Lachance.

¹⁹⁷ Pièce P-27, P-32b, P-53. Les plaintes produites en demande lors de l'audition ont fait l'objet d'une objection générale de la part des défenderesses, laquelle a été prise sous réserve. Le 15 novembre 2018, une entente est intervenue entre les parties quant à celle-ci, à savoir : a) Les lectures des sonomètres qu'on retrouve dans certaines plaintes ne font pas preuve de leur contenu; et b) Les plaintes reçues par la Ville de Mont-Tremblant sont produites pour valoir à titre de statistique quant à la date et l'adresse seulement. Le 11 décembre 2018, une entente additionnelle est intervenue selon laquelle les plaintes produites en vrac sur lesquelles les témoins résidents n'ont pas témoigné spécifiquement le sont uniquement pour faire preuve du fait qu'il y a eu une plainte de bruit en provenance de la personne ou de l'adresse, le jour identifié, sans que cela ne fasse preuve autrement à l'égard du bien fondée ou non de la plainte. Cette entente vaut également pour la plainte additionnelle du 27 mai 2003 de George Gagné.

¹⁹⁸ Pièce D-65.

[419] Plusieurs résidents en demande ont témoigné sur les plaintes qu'ils ont faites et ils ont décrit la situation qui les poussait à le faire¹⁹⁹.

[420] Quant aux témoins de la défense, il est normal qu'ils n'aient pas déposé de plaintes puisqu'ils tirent profit économiquement de l'existence du Circuit ou sont des amateurs de course ou ami des propriétaires du Circuit. Quant à M. Dexter, qui n'en a pas déposé, il demeurerait à 2 370 m de la piste avant 1999, secteur qui, selon la preuve n'est pas affecté par le bruit. Depuis le réaménagement en sous-groupes, il est situé hors zone.

[421] Ainsi, la preuve démontre qu'un nombre important de plaintes formelles ont été adressées à la Ville après la réouverture du Circuit et que celle-ci a pris des mesures en lien avec cette situation.

7.4.1.5 Le calendrier des activités

[422] Selon les défenderesses, le témoignage de M. Loughran et les calendriers des activités qu'il produit démontrent qu'il n'y a pas eu d'aggravation de la situation après les rénovations.

[423] La preuve des défenderesses quant aux activités du Circuit repose essentiellement sur le témoignage de M. Loughran et sur la compilation des activités que ce dernier a faite à partir des données que l'on retrouve dans lesdits calendriers qu'il a confectionnés pour chaque saison de 1987 à 2018²⁰⁰. M. Loughran a attesté de l'exactitude de ces données.

[424] Selon M. Loughran, les données compilées à partir de ses calendriers démontrent que les activités du Circuit sont sensiblement les mêmes avant et après les rénovations et que l'on peut en déduire que l'intensité du bruit est similaire puisque c'était le même genre de véhicules qui couraient. Ces éléments lui font dire qu'il n'y a pas eu d'intensification du bruit après les rénovations.

[425] La demanderesse conteste la valeur probante de ces pièces et la crédibilité de M. Loughran. Selon elle, les nombreuses réticences et les réponses très éloignées de la vérité données par M. Loughran lors de son contre-interrogatoire jettent un discrédit sur les pièces qu'il a confectionnées à partir d'informations qui ne sont pas disponibles pour permettre une vérification.

[426] Il s'agit donc de déterminer la valeur probante à donner à ces documents dont aucun ne s'est donné la peine de conserver l'original.

¹⁹⁹ Pièces P-25 (Camille Brasseur); P-27 et P-28 (Daniel Cousineau); P-29 et P-30 (Hugh Kiely); P-32A et P-32B (Jim Iredale); P-33 (David Greenberg); P-34A et P-34B (Tiiu Fuller); P-35 (Kevin Ratcliffe); P-36A et P-36B (Bruno Larouche); P-37 (Sylvie Laforce); P-40 et P-41 (couple Daoust); P-44 (Marc Fortier); P-46 (Philippe Lapointe); P-53 (Daniel Perreault);

²⁰⁰ Pièces D-2B et D-53.

[427] Les calendriers des activités avant 2002 contiennent pour la plupart des écritures manuscrites. Certaines données ont été rayées, d'autres ajoutées par-dessus des écritures. À certains endroits, l'écriture est illisible. Aucune preuve de plusieurs abréviations inscrites sur ces calendriers n'a été offerte. Quant à la compilation effectuée par M. Loughran, elle ne peut avoir plus de valeur que le calendrier lui-même. De plus, les catégories qui ont été utilisées pour faire cette compilation n'existaient pas avant la transaction mettant un terme aux procédures intentées par la Ville contre le Circuit²⁰¹ et le Règlement de 2006 qui a suivi. De surcroît, les informations offertes par M. Loughran ne peuvent être vérifiées.

[428] Toutefois, certains documents contredisent ou à tout le moins affaiblissent la valeur probante du témoignage et des documents confectionnés par M. Loughran en regard des activités tenues au Circuit avant la réouverture. Un document promotionnel inclus dans la trousse média du Circuit datée d'avril 2001²⁰² indique qu'un nouveau plan d'activités a été mis en place à la suite des rénovations. On lit ce qui suit dans la version anglaise²⁰³ :

Throughout 2000, le Circuit Mont-Tremblant, built in 1964, the home to two Canadian Formula One Grand Prix and the venue for the first ever Can-Am race, has undergone major reconstruction program that has resulted in it becoming one of North America's best and most challenging road courses. The old track, battered by years of racing and Canada's fierce winters has been totally torn up and reconstructed to full FIA standards with a new and widened race course, enlarged paddock and improved spectator amenities in a redesign that has retained the traditional charisma of the old facility while meeting 21st century safety and operational standards.

(...)

...With new pavement all the way around, the width of the track has increased from 28 to 36 feet, and run-off areas have been added or rebuilt. Corners have been smoothed for safety purposes, but the challenging nature of the track remains. (...)

[429] La version française se lit comme suit²⁰⁴:

...Toutefois, au fil des ans, les installations du Circuit et la piste de course sont devenues désuètes, de telle façon qu'il est dorénavant impossible de promouvoir de grands évènements automobiles, limitant ses activités à l'exploitation d'une école de pilotage et à la tenue de petits évènements pour club et corporation privée.

(...)

²⁰¹ Pièce D-29.

²⁰² Pièce D-48.

²⁰³ Pièce D-48.

²⁰⁴ Pièce D-48.

Même si l'engouement des coureurs et des supporters pour la tenue d'évènements majeurs au Circuit n'a jamais fléchi, la rapide évolution du sport de compétition de course automobile et surtout le manque d'investissement nécessaire à la modernisation des dispositifs de sécurité ont entraîné une désertion du Circuit, et ce, à une époque (l'an 2000) où la communauté de Mont-Tremblant est de loin la mieux organisée et la mieux préparée à la gestion d'évènements prestigieux, économiquement avantageux et rentables.

(...)

L'intention de conserver les traditions du Mont-Tremblant est un élément important du nouveau plan d'activités pour le Circuit. Retenir l'intégrité historique de la piste et assurer une solide interaction avec la communauté de Mont-Tremblant sont primordiaux pour le type d'évènements et d'utilisations que la nouvelle administration désire exploiter grâce à la nouvelle structure.

Alors que des évènements tels que les courses traditionnelles qu'accueillait autrefois Le Circuit (à l'exception des grands évènements comme le Grand Prix de Formule 1) feront des apparitions sporadiques, le nouveau Circuit favorisera la tenue d'autres évènements et activités très marquants, mais beaucoup moins contraignants tel que : évènements corporatifs, divertissement relié aux sports de l'automobile ainsi que diverses activités de clubs automobiles.

[Soulignement du Tribunal]

[430] Dans la version anglaise, il est également écrit ce qui suit :

Throughout the year it will also be the venue for private use by its owners and their associates.

[431] Cette dernière information provenant du Circuit corrobore la version de certains témoins en demande qui ont affirmé qu'ils ont vu ou entendu une ou deux voitures sur la piste qui faisaient un vacarme d'enfer²⁰⁵. Selon Mme Fuller, cela s'est produit alors qu'il n'y avait aucune activité indiquée au calendrier. De plus, la question des courses privées des propriétaires a été abordée lors des réunions de la Commission *ad hoc*²⁰⁶.

[432] Après hésitations et un certain inconfort, M. Loughran a reconnu la véracité du contenu du document promotionnel. Or, il n'y a aucune entrée dans ses calendriers relativement à ces activités.

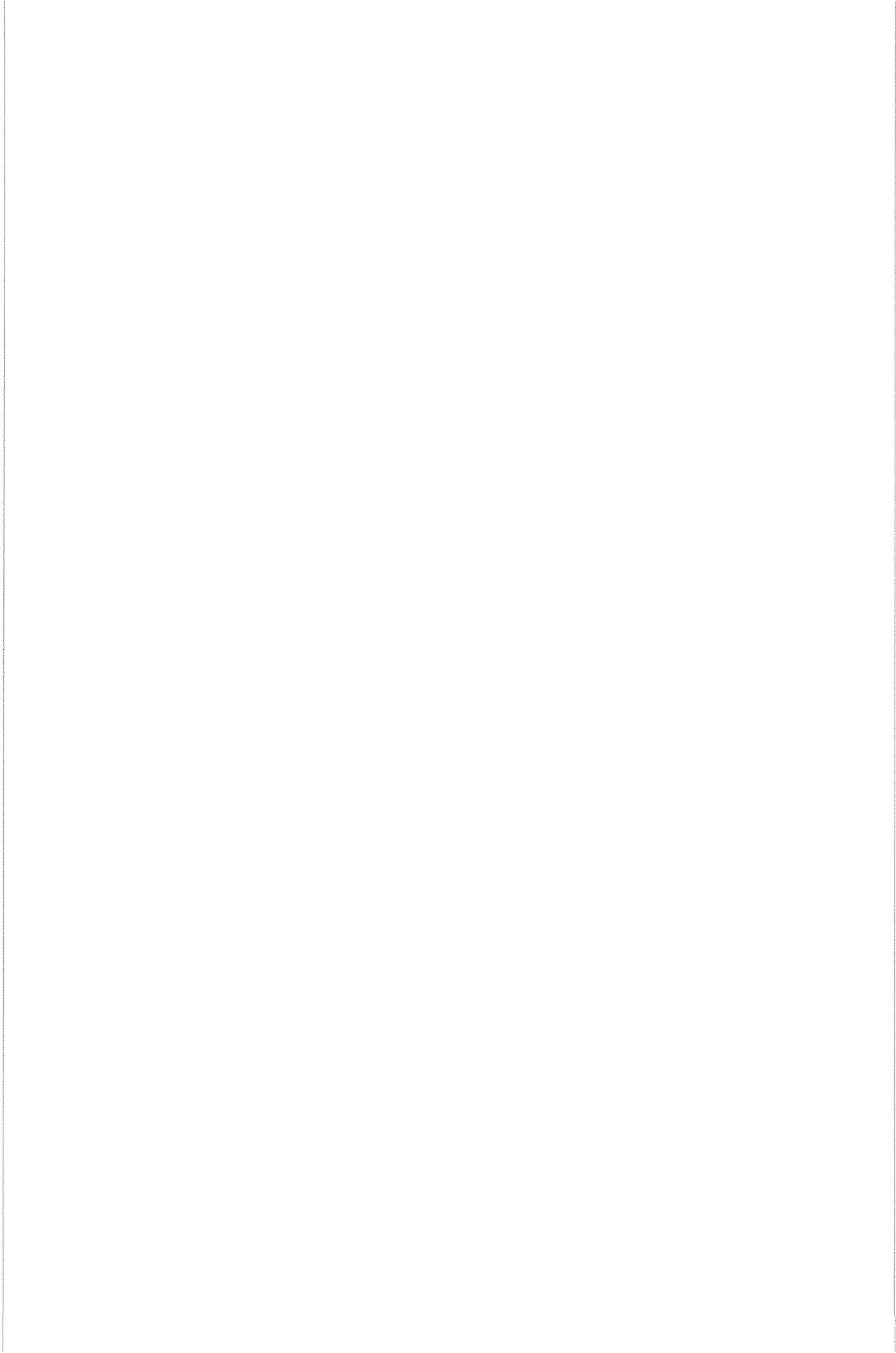
[433] Par ailleurs, le document promotionnel dans son ensemble corrobore le témoignage des témoins en demande qui ont affirmé qu'avant les rénovations l'état de la piste laissait à désirer²⁰⁷ et qu'elle était surtout utilisée par l'école Jim Russell²⁰⁸.

²⁰⁵ Wayne Heuff, Kevin Ratcliffe, Patrick Gagnon, Robert Daoust et Tiiu Fuller.

²⁰⁶ Pièce P-31 *en liasse*; réunion du 14 décembre 2002, p. 1147.

²⁰⁷ M. Heuff, M. Kiely.

²⁰⁸ M. Iredale, M. Lachance.



[434] Selon les défenderesses, M. Loughran a dit à la Commission *ad hoc* que l'utilisation du Circuit depuis la réouverture était comme celle qui existait avant le « ralentissement ». Notons qu'il n'y a pas d'allégations dans la défense écrite de l'existence d'un quelconque ralentissement des activités.

[435] Or, dans le procès-verbal de la Commission *ad hoc* sur le bruit du 4 décembre 2002²⁰⁹, alors que M. Loughran s'interroge sur les raisons pour lesquelles il n'y avait pas de plaintes avant les rénovations, il indique qu'il y avait pourtant le bruit de l'école de course. Ainsi, il ne réfère qu'aux activités de l'école Jim Russell.

[436] Toujours lors de cette même réunion, M. Pierre Desmarais, directeur général du Circuit, demande depuis quand le Circuit est un problème aux yeux des citoyens, car « *ils opèrent depuis 1964 et ce n'était pas un problème* »²¹⁰. Il est écrit :

M. St-Louis indique que c'est seulement depuis la réouverture du circuit. Avant ce n'était pas dérangeant. Maintenant certaines journées, on peut entendre les voitures jusqu'à la limite de la municipalité de Bréboeuf. De plus, la Ville n'avait pas autant de pression et autant de demandes des citoyens.²¹¹

[437] Lors de la réunion du 25 mars 2003, il est écrit:

M. Bienvenu [conseiller de la Ville] mentionne qu'il y a sûrement un changement. Si l'usage n'a pas augmenté, alors c'est les voitures qui ont changé, ça c'est beaucoup plus dérangeant qu'avant²¹².

En réponse à M. Bienvenu, M. Loughran précise qu'en 97-99 l'utilisation avait diminué. Cependant l'utilisation d'aujourd'hui est comme celle des années 70-80²¹³.

[438] Ainsi, M. Loughran n'établit pas une comparaison avec la période entre 1987 et 1997, ou 1993-1994, puisqu'il a affirmé à l'audience que le ralentissement des activités serait apparu autour de ces années. Il réfère plutôt aux années 1970 à 1980. Or, les commentaires qu'il émet devant la Commission sont des éléments de preuve contemporains aux événements. En contre-interrogatoire, lorsqu'on lui a lu cet extrait, M. Loughran a confirmé ce qu'il a dit devant la Commission.

[439] Il n'y a pas de preuve établissant que les comptes rendus des procès-verbaux sont erronés et qu'il faille s'en écarter. Au contraire, M. St-Louis, qui a présidé la Commission *ad hoc*, a témoigné que ceux-ci reflétaient son souvenir de ce qui s'y était dit et qu'ils circulaient pour commentaires et corrections après chaque réunion. Mme Dupras a confirmé également ce dernier fait.

²⁰⁹ Pièce P-31 *réunion du 4 décembre 2002*, p. 1146.

²¹⁰ Pièce P-31, *id.*, p. 1143.

²¹¹ Pièce P-31 *id.*, p. 1143.

²¹² Pièce P-31 *réunion du 25 mars 2003*, p. 1163.

²¹³ Pièce P-31 *id.*, p. 1163.

[440] Par ailleurs, il n'existe aucune donnée claire et précise quant à l'ensemble des activités qui se déroulaient chaque saison au Circuit avant 1987. De plus, les calendriers de M. Loughran ne fournissent aucune information ou donnée quant au niveau de bruit généré par les activités avant les rénovations ni d'éléments permettant de connaître le nombre de voitures en piste lors de ces courses.

[441] M. Loughran a attribué le ralentissement des activités à la problématique avec les commanditaires de tabac et au fait que M. McConnell tenait fortement (« *wanted very much* ») à vendre le Circuit, d'où l'impossibilité de conclure des partenariats de plus d'un an avec les commanditaires.

[442] M. McConnell a corroboré cette affirmation précisant que dans les années précédant la vente du Circuit, sa rentabilité allait en diminuant parce qu'il ne pouvait plus attirer le même calibre de course en raison de l'état de la piste.

[443] En conséquence, le Tribunal accorde peu de poids aux calendriers des événements produits par M. Loughran pour les activités survenues avant la réouverture du Circuit et, incidemment, à la compilation confectionnée par ce dernier visant à établir l'absence d'intensification du bruit après les rénovations.

[444] Il ne s'agit pas ici de punir une compagnie parce qu'elle cesse ses activités pour quelques années, comme l'avancent les défenderesses. Toutefois, en matière de troubles anormaux de voisinage, la notion de préoccupation suppose que l'activité préexistante n'ait pas fait l'objet de modifications dans ses conditions d'exploitation. Ici, les éléments mis en preuve de permettent pas d'en arriver à une telle conclusion.

[445] En l'espèce, il y a suffisamment d'éléments convaincants dans la preuve démontrant : 1) la survenance d'un changement dans les activités du Circuit plusieurs années avant les rénovations; 2) l'absence de plainte quant au bruit généré par le Circuit avant sa fermeture temporaire et 3) une augmentation significative du bruit depuis la réouverture des activités du circuit en juin 2000.

[446] Mais il y a plus.

7.4.1.6 L'incidence de la demande de changement de zonage et l'arrivée des résidents à proximité du Circuit

[447] Après l'annonce en avril 1987 par le Circuit à la Ville de sa « *volonté bien arrêtée* » de « *discontinuer* » l'exploitation de ses activités, le Circuit a agi de façon cohérente en demandant et en obtenant de la Ville un changement de zonage afin que tout le terrain lui appartenant soit zoné résidentiel et intégré dans la planification de la Ville²¹⁴.

[448] M. McConnell a d'ailleurs confirmé la véracité du contenu de la lettre du 23 avril 1987. Il a également affirmé que la Ville avait accepté les demandes du Circuit décrites

²¹⁴ Pièce P-5.

dans celle-ci et modifié son règlement de zonage en conséquence²¹⁵. Ce changement a été obtenu en 1987. Malgré que la demande du Circuit s'inscrivait à l'intérieur d'une révision par la Ville de son plan d'urbanisme, la Ville a tenu compte de la demande du Circuit.

[449] Or, il existe un lien évident entre la demande du Circuit et l'émission de permis de construction par la Ville sur les rues situées à proximité de la piste de course. La liste des permis de lotissement et permis de construction émis par la Ville pour les chemins Ernie-Mcculloch, Claude-Lefebvre, des Ancêtres et des Eaux-vives démontre qu'aucune demande n'a été faite avant 1987²¹⁶. Plusieurs permis de construction ont été délivrés après 1987, notamment entre 1987 et 2002²¹⁷. Sur le chemin Claude-Lefebvre, ils l'ont été pour la plupart en 1994 et 1995.

[450] Or, le projet du Circuit ne s'est pas matérialisé. M. McConnell n'a pas obtenu le financement nécessaire. Il a plutôt vendu ses parts dans l'entreprise aux défenderesses, lesquelles ont décidé d'investir des sommes importantes pour rénover le Circuit et en poursuivre l'exploitation.

[451] La demanderesse soutient que cela ne change rien au fait qu'il y a eu engagement du Circuit de cesser les activités de course automobile, créant des attentes légitimes auprès des résidents, et même auprès de la Ville, que les opérations de la piste de course allaient cesser ou que le bruit généré par le Circuit resterait tolérable. Selon elle, cet engagement est opposable aux nouveaux actionnaires du Circuit puisqu'il n'y a eu qu'un changement de contrôle, le propriétaire étant demeuré le même.

[452] Les défenderesses rétorquent que la lettre du 23 avril 1987 n'est pas un document public et ne constitue pas un engagement contractuel liant le Circuit de fermer la piste. Le développement résidentiel n'était qu'une option envisagée pour faciliter la vente de sa propriété, alors que l'autre option consistait à conserver la propriété en piste de course, tel qu'en a témoigné M. McConnell.

[453] Selon elles, l'espoir que le Circuit n'opèrerait plus ne peut être générateur de droits pour les membres. Au surplus, plus de douze années se sont écoulées entre le changement de zonage et le changement de contrôle du Circuit sans qu'un développement résidentiel ne se concrétise, alors que le Circuit a continué ses opérations.

[454] Il n'y a pas de preuve de l'existence d'un engagement « clair, net et explicite » à ce que cesse toute activité du Circuit ou que le bruit resterait tolérable qui aurait suscité

²¹⁵ Pièce P-6.

²¹⁶ Pièce D-3.

²¹⁷ Pièce D-3.

chez un résident des attentes légitimes²¹⁸. De plus, l'expectative légitime est généralement invoquée en regard de droits procéduriers et non de droits substantifs.

[455] En l'espèce, la demanderesse n'explique pas le fondement de son argument. Elle ne réfère à aucune autorité ni à une disposition de loi à son appui. Dans un tel cas, l'argument n'est pas retenu.

[456] Cependant, les modifications apportées au zonage par la Ville, lesquelles tiennent compte notamment des demandes du Circuit, et les permis de construction émis par la Ville à proximité du Circuit, expliquent pourquoi certains membres se sont installés à proximité du circuit.

[457] Contrairement à ce qu'avancent les défenderesses, il n'y a pas de preuve que la lettre du mois d'avril 1987 était confidentielle ou qu'elle est restée confidentielle. Elle s'inscrivait dans le cadre d'une consultation publique sur le plan d'urbanisme. Toutefois, les décisions en matière de changement de zonage envisagées par une municipalité ne se prennent pas en catimini.

[458] En outre, le Circuit est une institution à Mont-Tremblant comme l'ont dit plusieurs témoins de la défense. Il est donc plus que probable que la « *volonté bien arrêtée de discontinuer l'exploitation* » de ses activités et la demande de changement de zonage ne soient pas demeurées confidentielles, si tant est qu'elles l'aient déjà été, ce que la preuve ne démontre pas. D'autant plus, que cette volonté était connue des commanditaires du Circuit.

[459] De plus, même si les activités du Circuit ont continué pendant plus de douze années jusqu'à la fermeture temporaire en 2000, la preuve démontre que la piste était en mauvais état et que le bruit généré par les activités du Circuit était moindre par rapport à celui généré après sa réouverture²¹⁹.

[460] En modifiant le zonage, en intégrant ce changement dans son plan d'urbanisme et en délivrant par la suite des permis de construction à proximité de la piste de course, on peut déduire, en toute logique, que la Ville s'attendait également à ce que les gens qui viendraient s'installer près de la piste ne soient pas exposés à des sonorités de l'ampleur de celles auxquelles ils ont fait face après la réouverture du Circuit. D'ailleurs, la conduite de la Ville après la réouverture du Circuit démontre qu'elle n'avait pas envisagé une telle situation. En fait, la Ville elle-même considérait le bruit comme une nuisance en 2002 et en 2005 avant de régler le litige hors cour avec le Circuit.

[461] De plus, l'ancien maire Pilon a témoigné que la Ville a dépensé 2 M\$ en frais juridiques dans les litiges relatifs au bruit généré par le Circuit. C'est à la suite de ces batailles judiciaires que la Ville a adopté le Règlement 2006-2009. De surcroît, ce n'est

²¹⁸ *Canada (Procureur général) c. Mavi*, [2011] 2 R.C.S. 504, par. 68; *Centre hospitalier Mont-Sinaï c. Québec (Ministre de la Santé et des Services sociaux)*, [2001] 2 R.C.S. 281, par. 29; décisions citées par le Tribunal.

²¹⁹ Pièce D-48.

qu'en 2008, soit dix ans plus tard, qu'elle adopte le *Règlement sur les usages conditionnels* imposant des normes de construction strictes et sévères aux personnes qui veulent se construire une résidence à proximité du Circuit et les obligeant à signer une quittance en sa faveur et, ce qui est particulier, en faveur du Circuit.

[462] Il s'agit là d'indices démontrant l'existence d'un changement important par rapport à ce qui existait avant 2000 et ce que les citoyens et la municipalité comprenaient de la situation à l'époque.

[463] Ainsi, malgré que l'existence d'un engagement ou d'une expectation légitime n'ait pas été démontrée, on ne saurait conclure que les gens ayant choisi de s'installer à proximité d'une piste de course entre 1987 et 2001 doivent en subir les inconvénients puisqu'il était prévisible et normal qu'ils entendent du bruit. Évidemment, la situation est différente pour ceux qui ont choisi de s'y installer après les rénovations alors que le Circuit opérait pleinement. Il s'agit là d'un impact qui pourra mener à une compensation financière de moindre importance.

[464] Bref, la preuve démontre de façon prépondérante qu'il y a eu un changement dans les activités du Circuit après les rénovations par rapport à ce qui existait depuis plusieurs années avant la réouverture du Circuit. Celui-ci s'est traduit par une aggravation des sources sonores générées par ces activités.

7.4.1.7 Les changements apportés depuis l'adoption du Règlement 2006-2009 et la diminution des plaintes

[465] La demanderesse soutient que le niveau de bruit s'est accru durant les années qui ont suivi la reprise des activités. Plusieurs citoyens en demande ont témoigné en ce sens²²⁰. Selon certains, la fréquence des activités durant la semaine a augmenté. D'autres disent que l'année 2018 a été pire que jamais.

[466] Les défenderesses soutiennent le contraire. Elles plaident également que si augmentation il y a, ce qu'elles nient, les augmentations avant 2009, début de la période visée par le recours, ne devraient pas être considérées pour cause de prescription.

[467] À la lumière de la preuve dont elle disposait, la Cour d'appel dans *Iredale* a estimé que le Règlement 2006-2009 avait réglé les inconvénients intolérables qu'invoquait alors M. Iredale. Dans la présente instance, le Tribunal a bénéficié d'une preuve complète sur la question laquelle démontre que l'adoption du Règlement 2006-2009 n'a pas eu d'incidence sur l'intensité du bruit généré par les activités du Circuit.

[468] En demande, M. Iredale et M. Heuff qui ont témoigné que le bruit était sensiblement le même et les témoignages de plusieurs résidents en défense vont dans le même sens.

²²⁰ Camille Brasseur, Daniel Cousineau, Patrick Gagnon, Kevin Ratcliffe et Sylvie Laforce.

[469] Pour sa part, l'expert Meunier explique disposer de plus de 640 000 données pour les 2009 et 2016. Selon lui, les données et les résultats obtenus, à l'exception de l'activité essai qui a une variation marquée par rapport au nombre de jours par saison, démontrent que les activités « spéciales » et « autres » sont relativement similaires ou stables et que l'on peut en déduire que les niveaux de bruit sont demeurés constants.

[470] M. Vu reconnaît également cette constance en regard des années 2009 à 2015 et juge raisonnable de conclure que les niveaux de bruit pour ces années étaient relativement constants ou similaires.

[471] Sur la base de cette corrélation entre les niveaux de bruit, les calendriers de 2009 à 2016 et ceux de 2002 à 2008 de M. Loughran, l'expert Meunier opine qu'il est raisonnable de conclure que les niveaux de bruit étaient relativement semblables durant les périodes 2002 à 2008 à ceux de la période 2009 à 2016²²¹.

[472] M. Loughran a pour sa part témoigné que le bruit est resté le même avant et après les rénovations.

[473] Ainsi, la preuve rend probable que les niveaux de bruit des activités spéciales et autres sont demeurés le même depuis que le Circuit opère pleinement, soit depuis 2003 selon M. Loughran.

[474] La demanderesse soutient que les défenderesses ne peuvent prétendre que le bruit n'a pas augmenté en 2018, car il n'y a aucune donnée en regard de cette année.

[475] Or, le fardeau de démontrer une augmentation du bruit repose sur les épaules de la demanderesse. La perception de certains témoins en demande d'une telle augmentation depuis 2009 est non seulement contredite, mais elle n'est supportée par aucune preuve objective. Il en est de même pour 2018. Les impressions de certains témoins peuvent s'expliquer par le fait qu'avec le temps, ils ne peuvent plus ou ne sont plus capables de supporter le bruit. À cet égard, les témoignages de Mme Fuller et de M. Fortier sont révélateurs. Selon Mme Fuller, soit que le bruit est pire avec les années, soit qu'elle et son époux sont plus « faibles » et ne peuvent plus le tolérer. Pour sa part, M. Fortier affirme ne pas être en mesure de dire si l'intensité du bruit a augmenté entre 2014 et 2018, mais il peut confirmer que le bruit l'affecte de plus en plus.

[476] Bref, la demanderesse n'a pas réussi à démontrer, par une preuve prépondérante, que le bruit a augmenté depuis la reprise des activités.

[477] *A contrario*, force est de conclure que les Règlements de 2006 et de 2009 n'ont rien changé en termes de bruit. La preuve est claire que depuis la réouverture du Circuit en juin 2001, il n'y a eu aucune réduction du bruit. Ce que le Règlement de 2006-2009 a apporté c'est un changement de jours de certaines activités.

²²¹ Le Tribunal cite ici textuellement le paragraphe 361 du plan d'argumentation des défenderesses.

[478] C'est un fait que le nombre de plaintes a chuté pendant la période où la Ville a entrepris diverses actions pour faire cesser ce qu'elle considérait à l'époque être une « nuisance », ainsi qu'après l'adoption des Règlements de 2006 et 2009.

[479] Les défenderesses soutiennent que cette diminution s'explique notamment par la satisfaction des citoyens face à l'encadrement normatif adopté par la Ville.

[480] Or, de nombreux témoins ont affirmé avoir cessé de transmettre des plaintes, car la Ville prenait des actions afin de faire cesser ce qu'elle considérait être à l'époque de la nuisance. Ils ont également expliqué avoir cessé de se plaindre après l'adoption des Règlements de 2006 et 2009, ayant réalisé que cela ne donnait rien puisque le Circuit respectait l'entente négociée avec la Ville et les Règlements de 2006 et 2009, et que notamment les Règlements ne prévoyaient aucune limite de bruit pour les activités spéciales.

[481] Malgré tout, des citoyens ont continué à formuler des plaintes après 2009. Ces témoins ont expliqué avoir choisi de le faire après la décision de la Cour d'appel dans *Iredale*, déduisant des enseignements de la Cour qu'ils risquaient de perdre leurs droits s'ils ne le faisaient pas²²². Le Tribunal n'a pas de raison de ne pas accorder une force probante à ces témoignages.

[482] Il est exact comme le soutiennent les défenderesses que près de la moitié (143) des plaintes (315) sur le chemin des Eaux-vives viennent de la résidence de M. Iredale. Il est en quelque sorte le porte-parole de la contestation si ce n'est l'initiateur des batailles judiciaires contre le Circuit. Cependant, tout ne se limite pas au rôle joué par M. Iredale et à son intérêt personnel dans le conflit. Le Tribunal a entendu plusieurs résidents qui ont témoigné de façon honnête et sincère de ce qu'ils vivent en raison du bruit généré par le Circuit.

[483] Ainsi, le fait que les plaintes proviennent principalement de quelques personnes, dont un nombre très élevé de M. Iredale, ne convainc pas le Tribunal que les résidents sont satisfaits des mesures mises en place par la Ville à la suite de l'adoption des Règlements de 2006 et de 2009 ni de la normalité du trouble. En fait, le nombre de citoyens qui ont témoigné en demande à l'audience démontre plutôt que le problème n'est pas réglé.

[484] Bref, le Tribunal dispose d'une preuve élaborée lui permettant de conclure que la diminution des plaintes n'est aucunement reliée à une quelconque satisfaction des résidents avec l'encadrement normatif adopté par la Ville en 2006 et 2009. Au surplus, l'experte Laroche a expliqué que la littérature en la matière enseigne que la gêne ne se mesure pas par le nombre de plaintes. Son témoignage à cet égard n'a pas été contredit par l'expert Meunier, lequel rappelons-le, n'est pas un expert en audiologie spécialisée en acoustique et psycho-acoustique.

²²² Témoignage de Mme Fuller.

[485] Enfin, le Tribunal ne retient pas l'argument de prescription soulevé par les défenderesses en regard aux éléments factuels survenus avant 2009. D'une part, il n'y a aucune réclamation pour les inconvénients subis qui seraient survenus avant 2009. D'autre part, y faire droit reviendrait à ignorer des éléments pertinents qui entrent dans l'analyse multifactorielle.

[486] En conclusion, la demanderesse n'a pas démontré de façon prépondérante que le bruit s'est accru au cours des années durant la période couverte par le recours, ni même depuis 2003, soit depuis que le Circuit opère pleinement. En revanche, elle a établi que les troubles qui existaient avant l'adoption des Règlements 2006 et 2009 sont demeurés les mêmes et sont toujours présents.

7.4.2 La nature des inconvénients subis.

[487] La nuisance est une réaction indésirable face au bruit. La personne se sent obligée, à cause du trouble, de faire des choses qu'elle ne veut pas faire et se trouve en partie impuissante face à celle-ci²²³.

[488] Les témoins en demande ont fait état de leur réaction face aux inconvénients subis. Celle-ci se traduit par la modification d'un horaire d'activités, le fait de déserrer fréquemment son habitation, certains ont même déménagé, l'impossibilité de jouir de l'extérieur de leur propriété, le fait d'être obligé de « s'encabaner » à l'intérieur durant l'été, la fermeture des fenêtres pendant la belle saison, l'élévation de la voix à l'extérieur et, dans certains cas, l'impossibilité de se parler sans se crier, l'utilisation d'écouteurs, l'augmentation du volume du téléviseur, et pour certains voir leur plan de retraite gâché.

[489] Ceux-ci affirment, chacun à leur façon, ressentir du stress, de la colère, certains parlant même d'agressivité. Les inconvénients ressentis sont plus accentués selon la localisation des résidences par rapport au Circuit et la nature des activités. Tous témoignent que le bruit généré par les événements sans limites de bruit est insupportable. Des témoins affirment que certaines activités même avec une limite de bruit nuisent à leur qualité de vie. Tous font part de leurs frustrations de vivre une situation qu'ils considèrent être inacceptable.

[490] Ces états de gêne sont considérés des réactions objectives au bruit²²⁴.

[491] La nuisance imposée par les activités du Circuit est aggravée par le fait qu'elle intervient surtout durant la « belle saison » de mai à octobre, quand les citoyens peuvent espérer profiter de la vie à l'extérieur de leurs habitations.

[492] Certes, ces émotions ne sont pas partagées par les témoins en défense, dont plusieurs sont situés hors zone. Il serait pour le moins incongru et surprenant qu'un

²²³ Pièce P-97 A, MSSS Bruit environnemental.

²²⁴ Pièce P-91, p. 5; voir également *Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire « Petit train du Nord » c. Comité des Laurentides (Municipalité régionale)*, 2004 CanLII 45407 (QC CS).

amateur de course se plaint du bruit. De même, on ne s'attend pas à ce que les personnes qui entretiennent des liens d'affaires avec les défenderesses ou des relations d'amitié avec leurs représentants ou familles viennent s'en plaindre.

7.4.3 Détermination du niveau de bruit acceptable

7.4.3.1 Le descripteur

[493] La demanderesse soutient qu'il n'est pas nécessaire de déterminer un descripteur et un seuil des inconvénients anormaux pour conclure à l'existence d'une nuisance. Elle réfère à diverses décisions dans lesquelles les tribunaux ont tranché sans s'appuyer sur les normes utilisées par les experts ou à l'utilisation qu'ils en ont faites pour conclure à une nuisance anormale.²²⁵

[494] Selon elle, les témoignages des témoins en demande, les plaintes au cours des années, l'organisation des citoyens entre eux pour contester le niveau de bruit (mise sur pied du groupe Respect et actions judiciaires), le caractère imprévisible des activités du Circuit, lequel rend la nuisance moins supportable, l'adoption du Règlement 2008 par la Ville pour n'en nommer que quelques-uns constituent tous des éléments ou indices démontrant l'existence d'une nuisance en l'instance tant dans la Zone rapprochée que dans la Zone éloignée, malgré que le bruit puisse varier d'un endroit à l'autre.

[495] Elle soumet de plus que le descripteur LA_{eq} 5 sec n'a pas été présenté pour évaluer la gêne, mais pour déterminer le nombre de personnes affectées. Pourtant, l'experte Laroche a fait référence au descripteur LA_{eq} lorsque l'on essaie de prédire la réaction des gens quant à la gêne.

[496] À tout événement, elle plaide que la modélisation de l'expert Vu démontre des émergences très élevées, pour toutes les catégories d'activités, dans tous les secteurs de la zone la plus rapprochée et des inconvénients qui dépassent largement le seuil de la normalité, même en Zone éloignée, bien qu'ils soient moindres que ceux subis par les résidents de la Zone rapprochée.

[497] Le Tribunal estime approprié de déterminer un descripteur et un seuil afin d'objectiver la situation. Plusieurs éléments au dossier incitent à considérer la preuve scientifique qui mesure l'intensité du son de façon objective, notamment : 1) les témoignages contradictoires; 2) les différences importantes entre les présentations sonores en salle d'audience; 3) les constats faits lors des visites effectuées sur le terrain; et 4) la problématique due à la topographie qui fait qu'un bruit peut être clairement insupportable à un endroit et plus acceptable quelques mètres plus loin.

²²⁵ *Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire « Petit train du Nord » c. Comité des Laurentides (Municipalité régionale)*, 2004 CanLII 45407 (QC CS); *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec inc.*, 2019 QCCS 306.

[498] On comprend des expertises que le nœud de la guerre en regard de la mesure de la pression acoustique se situe dans le descripteur choisi. Selon que l'on retienne un LAeq 1h ou des descripteurs plus courts, ou le concept des émergences, le résultat en termes de décibel diffère substantiellement.

[499] En l'espèce, bien qu'il ne soit pas parfait dans un contexte de courses automobiles, le Tribunal retient le descripteur LAeq 1h plutôt que le concept des émergences ou un LAeq 5 sec pour les raisons suivantes :

- a) C'est la première fois que l'expert Vu utilise un LAeq 5 sec dans un rapport afin d'évaluer le bruit. Or, les 5 sec présentés dans le rapport complémentaire V-15-011-1 découlent de relevés réalisés sans surveillance et sans enregistreur rendant impossible, sinon difficile, de valider les sources de bruit;
- b) Lors de l'instruction, l'expert Vu a reconnu avoir fait certaines erreurs d'analyse de résultats des mesures. Notamment, il a reconnu que le Tableau 1, page 13 du rapport complémentaire V15-011-1 contenait deux erreurs qui n'ont pas été détectées lors de la rédaction du rapport qui l'ont obligé à l'audience à retirer toutes les cartes de bruit calculées à partir de ces erreurs. De plus, toujours au Tableau 1, il a reconnu ne pouvoir valider le 80 dB(A) retenu pour l'évènement spécial du 9 juillet 2015, ainsi que les autres LAeq 5 sec. Il a également reconnu à l'audience que si les LAeq 5 sec du Tableau 1 n'ont pas été validés, il est possible qu'ils résultent d'une autre source de bruit que le Circuit, et ne soient donc pas les bons LAeq 5 sec;
- c) M. Vu soutient qu'il y aurait quatre ou cinq règlements municipaux utilisant un concept d'émergence. Il reconnaît que ceux-ci n'utilisent pas tous les mêmes descripteurs. Il reconnaît également qu'en général un facteur de 15 sec est utilisé, mais cela peut également être une heure ou trois heures;
- d) Pour calculer l'émergence, M. Vu utilise les 5 sec les plus élevées et les 5 sec les moins élevées dans un intervalle LAeq 1h. Il explique que les deux 5 sec retenues n'ont pas à être situées l'une à côté de l'autre, car l'oreille va entendre les 5 sec les plus basses et, par exemple, 30 minutes plus tard, les 5 sec les plus hautes. En contre-interrogatoire, M. Vu reconnaît que c'est la première fois qu'il calcule des émergences instantanées et des émergences basées sur un LAeq 5 sec dans un tel contexte. À part le cas d'une salle de tir et le présent cas, il n'a pas utilisé de descripteurs aussi courts;
- e) L'utilisation du LAeq 5 sec (deux LAeq 5 sec dans la même période) pour calculer l'émergence n'est corroborée par aucune preuve scientifique. Il n'a pas été établi que cette façon de faire est utilisée par d'autres que ce soit au Québec ou ailleurs dans le monde. L'experte Laroche pour sa part n'a pas démontré que la littérature soutenait la comparaison effectuée par l'expert Vu entre les deux niveaux d'émergences;

- f) M. Vu n'a utilisé qu'une seule fréquence en 2015, n'ayant pas l'ensemble des données spectrales pour l'année 2015. En contre-interrogatoire, il reconnaît que cela peut créer de la distorsion;
- g) La présentation sonore de M. Vu présentait certaines faiblesses : absence de calibration, manque de synchronisation entre le vidéo et l'audio, utilisation d'un haut-parleur non conçu à cette fin et ajustements faits sur place avec les difficultés en résultant.

[500] Bref, les erreurs d'analyse des résultats de mesures admises par M. Vu lors de l'instruction et les failles relevées dans sa méthodologie ainsi que lors de la présentation sonore témoignent d'un manque de rigueur dans la confection et la révision de ses rapports et dénotent une faiblesse dans la qualité du travail. La valeur probante de l'ensemble de ses résultats s'en trouve ainsi affectée.

[501] Pour sa part, l'experte Laroche n'a pas fait la démonstration de manière convaincante que le L_{Aeq} 1h serait basé sur une trop longue période quant à son utilisation dans le présent contexte. Les critiques des mesures sur une trop longue période auxquelles il est fait référence dans son rapport sont dirigées vers l'utilisation du L_{Aeq} 24h, L_{dn} (une moyenne journalière jour-nuit établie sur 24h) ou L_{den} (une moyenne journalière jour-soir-soir, donc établit sur 24 heures consécutives) ou L_{night} (une moyenne établit sur les heures de la nuit, soit 8h entre 23h et 7h).

[502] De plus, à l'instruction, elle a reconnu que le descripteur L_{Aeq} Max est souvent rattaché au sommeil et aux bruits d'impact, ce que l'on appelle dans le cas d'une voiture de course le « back fire » qui se produit rarement ou occasionnellement.

[503] Enfin, l'experte Laroche ne peut référer à aucune limite établie et reconnue pour être utilisée avec des L_{Aeq} de moins d'une heure, par exemple des L_{Aeq} 1mn, L_{Aeq} 5 sec, L_{Aeq} Max pour les pistes de course.

[504] Le Tribunal retient de l'ensemble de la preuve que si des plages trop longues (p. ex. L_{Aeq} 8h, 12h, 24h) sont trop réductrices notamment en matière de courses automobiles, à ce jour, des niveaux instantanés (L_{Aeq} Max, L_{Aeq} 5 sec ou L_{Aeq} 1 sec) n'ont pas été retenus pour faire une évaluation d'exposition à un bruit récurrent.

[505] En revanche, la preuve établit que le L_{Aeq} 1h est une mesure reconnue et souvent utilisée. L'expert Vu a utilisé ce descripteur dans son rapport général. L'experte Laroche l'a recommandé comme alternative au critère des émergences dans ses recommandations à la Ville en regard du règlement de 2003. M. Vu reconnaît que dans ses rapports antérieurs il a utilisé le descripteur L_{Aeq} T. Dans les études d'impact pour le ministère de l'Environnement, il utilise un descripteur L_{Aeq} 1h.

[506] De plus, la fiabilité des données de mesures effectuées par l'expert Meunier avec le descripteur L_{Aeq} 1h n'est pas contestée. D'ailleurs, Vinacoustik arrive au même résultat. De surcroît, M. Vu a reconnu que la moyenne logarithmique (L_{Aeq}),

contrairement à une moyenne mathématique, tire la moyenne vers le haut pour refléter les pics à la hausse comme le soutient l'expert Meunier.

[507] Enfin, le Tribunal a assisté à trois reprises à diverses activités de courses et essais dans des conditions différentes. Ces visites ont permis d'apprécier de façon générale que la gradation de l'intensité du bruit ressenti était en équation avec les résultats objectifs présentés de façon particularisée par l'expert Meunier.

[508] Certes, le bruit généré par les activités du Circuit n'est pas un bruit stable et continu, comme celui d'une autoroute. Il affiche des crêtes de bruit générées par les accélérations et la compression des moteurs. À tout égard, le Tribunal n'a pas à trancher un débat scientifique. Il doit également s'assurer que la décision qu'il rend sera administrable. En l'absence d'une preuve et d'une démonstration convaincantes quant à l'utilisation et l'application d'un descripteur L_{Aeq} 5 sec pour calculer l'émergence (ou deux L_{Aeq} 5 sec dans la même période), le Tribunal retient le descripteur L_{Aeq} 1h.

7.4.3.2 Le seuil

[509] L'établissement du seuil est un exercice difficile à effectuer, comme le souligne la juge Hogue dans *Homans*.

[510] La demanderesse ne suggère pas de limite de bruit qu'elle considère pouvoir correspondre à l'anormalité des inconvénients. Les experts Laroche et Vu réfèrent plutôt aux normes fixées par l'OMS et à la note d'instruction 98-01 du MDDELCC.

[511] Pour leur part, les défenderesses proposent de fixer un seuil en considérant le Règlement de la Ville comme une limite normative et de retenir 55 dB(A) L_{Aeq} 1h pour les activités munies d'un silencieux, ce à quoi, ajoutent-elles, répond la limite de 92 dB(A) à la source fixée dans le Règlement.

[512] En regard des activités spéciales, l'expert Meunier propose d'établir la limite à 65 dB(A). À l'instruction, il explique du bout des lèvres qu'il faudrait également considérer une marge allant jusqu'à 70 dB(A). Dans leurs plaidoiries, les défenderesses mettent l'emphase sur une limite de 65 à 70 dB(A) afin que les dépassements soient intégrés.

[513] Les défenderesses soutiennent que la valeur de 55 dB(A) n'est pas assez élevée pour l'appliquer aux activités spéciales en raison de la situation des lieux qui est celle du voisinage d'une piste de course qui existent depuis 1964, de la disposition des lieux (p. ex. faible distance entre la piste de course et des résidences, surélévation de certaines d'entre elles par rapport à la piste), de la durée des émissions sonores et du fait que toutes les mesures de mitigation possibles ont été instaurées.

[514] Or, le Tribunal estime qu'en recommandant un seuil de 65 à 70 dB(A) pour les activités spéciales, l'expert Meunier est davantage motivé par son désir de satisfaire les besoins des défenderesses que d'apporter au Tribunal un éclairage objectif sur cette question.

[515] D'ailleurs, l'expert Meunier a omis de mentionner avoir réalisé un rapport en 2006 pour le compte du Circuit qui s'inscrivait dans le cadre de la contestation de l'injonction demandée par la Ville visant à faire respecter le Règlement (2005)-53-1, lequel prévoyait entre autres qu'un niveau de 55 dB(A) LAeq 1h devait être respecté aux points récepteurs²²⁶. Dans son rapport, l'expert Meunier cherchait à démontrer que le maintien d'un niveau LAeq 1h 55 dB(A) empêcherait la tenue d'activités de type « autres événements »²²⁷. L'expert Meunier a qualifié cette omission de simple oubli. Le Tribunal estime que cet oubli porte ombrage à la force probante de son témoignage quant à ses recommandations sur la limite à adopter.

[516] Les défenderesses réfèrent à la décision *Maltais* où le juge Michaud a fixé le seuil à 65 dB(A) LAeq 24h²²⁸ comme la limite tolérable compte tenu de la proximité des résidences de l'autoroute 73. Elles ajoutent qu'un 65 dB(A) LAeq 1h est plus contraignant qu'un LAeq 24h, ce qui permet de conclure en l'espèce à la raisonnable d'une limite de 65 dB(A) avec une marge permettant d'aller jusqu'à 70 dB(A). Elles soutiennent également que la limite de bruit dans certains arrondissements de la Ville de Montréal est fixée à 60 dB(A), sans toutefois préciser lesquels.

[517] La situation ici diffère de celle dans la décision *Maltais*. Dans cette affaire, à titre d'éléments pour amener à un niveau très élevé l'obligation de tolérance des résidents qui se sont installés à proximité de l'autoroute, le juge Michaud a pris en compte le caractère d'utilité publique de l'autoroute.

[518] Or, la piste de course de Mont-Tremblant n'est pas un service d'utilité publique. Il ne s'agit pas d'un dérangement que les voisins doivent accepter dans l'intérêt public. Les activités du Circuit sont des activités de loisir. Certes, le Circuit peut avoir un impact sur l'économie locale, mais il demeure avant tout une entreprise privée. Par ailleurs, l'expert Meunier a reconnu que le seuil de 65 dB(A) serait une valeur « assez élevée » s'il fallait construire une nouvelle autoroute aujourd'hui.

[519] Par ailleurs, les experts en demande réfèrent aux lignes directrices de l'OMS. Or, en contre-interrogatoire, M. Vu a reconnu que le critère de gêne de l'OMS se calcule avec un LAeq 16h de jour et 8h de nuit. Quant au L Max, l'OMS l'utilise pour la protection du sommeil la nuit. Elles sont donc beaucoup moins contraignantes qu'une limite établie sur un LAeq 1h.

[520] Toutefois, les limites normatives recommandées à la note d'instruction 98-01 du MDDELCC sont calculées sur un LAeq 1h, mais ne s'applique pas aux courses automobiles.

²²⁶ Pièce P-8 en liasse.

²²⁷ Pièces P-102 et P-102A.

²²⁸ 65 dB(A) LAeq 24h équivaut à 68 dB(A) LAeq 1h sur 12 heures ou 70 dB(A) LAeq sur 12 heures ou 70 dB(A) LAeq 1 h sur 8 heures.

[521] Cependant, dans *Homans*, où il était question de courses de véhicules automobiles de tous types et de motocyclettes, la juge Hogue écrit :

[130] (...) l'autorité ayant émis le certificat d'autorisation va plus loin et exige également que le bruit soit limité à 50 dB(A) de bruit résiduel entre 16h et 22h et à 45 dB(A) entre 22h et 23h lors des courses d'accélération et à 45 dB(A) de 7h à 20h et à 40 dB(A) de 20h h à 7h lors des activités de *motocross* et de VTT.

(...)

[133] Ces contraintes imposées par le certificat d'autorisation sont suffisantes et permettent, selon moi, de trouver un juste équilibre entre le droit des appelants d'exploiter leur entreprise et le droit des intimés de ne pas en subir des inconvénients anormaux. La limite de 50 dB(A) est très proche des limites souvent considérées comme raisonnables par les tribunaux²²⁹. Quoique la note d'instruction 98-01 qu'utilise MDDELCC n'ait pas force de loi et ne soit pas applicable à des activités de course, elle permet néanmoins de confirmer qu'un bruit de 50 dB(A) est généralement considéré comme acceptable pendant le jour et le soir²³⁰. La réglementation adoptée par de nombreuses municipalités retient aussi des limites de 45 à 55 dB(A)²³¹.

[522] Ainsi, bien que la note d'instruction ne s'applique pas en matière de courses automobiles, la juge Hogue y réfère comme un élément permettant d'aider à définir le juste équilibre dans le cadre d'activités de courses automobiles. Selon cette note, le niveau acoustique d'évaluation d'une source fixe doit être inférieur en tout temps pour tout intervalle de référence d'une heure continue et en point de réception du bruit, au plus élevé des niveaux sonores : le niveau de bruit résiduel ou le niveau de 40 dB(A) la nuit et 45 dB(A) le jour.

[523] On comprend également du jugement dans *Homans* que, selon la Cour d'appel, la limite de 55 dB(A) le jour est généralement considérée comme acceptable.

[524] En l'espèce, ce seuil de 55 dB(A) constitue la limite que la Ville impose pour l'ensemble des activités sur son territoire le jour de 7h à 22h, à l'exception des activités spéciales. Il serait assez inusité d'imposer une limite plus basse aux activités du Circuit. Certes, celle-ci est élevée comparativement à d'autres municipalités qui adoptent des seuils de dérangement de 45 ou 50 dB(A), mais le Tribunal considère qu'elle est raisonnable tenant compte de la situation des lieux et des usages locaux.

²²⁹ *Ngoc c. 2623-3494 Québec inc. (Café Sarajevo)*, 2009 QCCS 4628; *Ste-Anne des plaines (Ville de) c. Collabella* (C.S., 1994-12-16), J.E. 95-335; *Torchia c. Telpac Ltd*, [1978] C.S. 720.

²³⁰ *Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent*, L.R.Q., c. Q-2, art. 20 et 22.

²³¹ *Règlement L-12085 remplaçant le Règlement L-8554 sur le bruit communautaire*, Conseil de ville de Laval, L-12085, (codification administrative à jour le 8 juillet 2013), art. 2; *Règlement sur le bruit*, Conseil de ville de Québec, 2005 R.V.Q. 978, art. 29; *Règlement concernant les nuisances*, Conseil de ville de Brossard, NO 830 (codification administrative à jour le 4 août 2014), art. 5.

[525] En revanche, un seuil de 65 dB(A) est très élevé. Selon les experts, les niveaux sonores sont représentés en fonction d'une échelle logarithmique, et non linéaire. Il est établi comme règle générale qu'une augmentation de 3 dB(A) est à peu perceptible alors qu'une augmentation de 10 dB(A) a pour effet de doubler la perception sonore.

[526] Tenant compte de l'ensemble des circonstances, incluant le fait que : 1) le Circuit n'est pas un bien d'utilité publique ni un bien essentiel; et 2) que la limite de 55 dB(A) adoptée par la Ville se situe dans le haut de la moyenne et prend en considération le caractère récréotouristique des lieux, le Tribunal estime que le seuil des inconvénients anormaux de voisinage de dérangement en regard des activités du Circuit doit être fixé à 55 dB(A) L_{Aeq} 1h avec des dépassements de 3 dB(A) maximum, soit jusqu'à 58 dB(A). Ce seuil constitue le compromis raisonnable qui doit exister entre les voisins considérant la récurrence et la gravité du trouble ainsi que la situation des lieux et les usages locaux.

7.4.4 La normalité du trouble

[527] Après considération de l'ensemble des éléments et facteurs pertinents à la qualification des inconvénients et après pondération de ceux-ci, le Tribunal estime que l'être raisonnable, placé dans les mêmes circonstances, considérerait anormal et excessif le bruit généré par les activités spéciales, autres ou les essais lorsqu'il dépasse au point récepteur un niveau de bruit moyen de 55 dB(A) permettant des écarts jusqu'à 58 dB(A) calculé avec un L_{Aeq} 1h.

[528] L'expert Meunier a démontré que la limite de 55 dB(A) est respectée en regard des activités autres et des essais dans les deux zones, à l'exception de deux résidences qui ont atteint 56 et 57 dB(A). Les présentations sonores en salle d'audience ont démontré que les activités autres ne dépassaient pas 55 dB(A) sauf pour le point 11 chemin des Eaux-vives pour l'évènement MotoClub qui était à 56 dB(A) L_{Aeq} 2mn. Les visites des lieux des 13 et 15 mai 2019 ont également confirmé l'absence de troubles anormaux. Des témoins en demande résidant dans la Zone rapprochée ont affirmé ne pas être dérangés par le bruit des activités autres.

[529] Bref, la preuve démontre de façon probante qu'il n'y a pas de nuisance dans la Zone éloignée et la Zone rapprochée en regard des activités autres. Les exceptions rencontrées sont marginales et ne font pas la démonstration de l'existence d'un trouble anormal.

[530] Plusieurs résidents se sont plaints de certains bruits dérangeants, soit un bourdonnement que génèrent les véhicules de course avec silencieux. Le Tribunal estime que l'être raisonnable, placé dans les mêmes circonstances, considérerait le bruit comme un inconvénient normal de voisinage compte tenu des lieux et usages locaux.

[531] Le Tribunal n'exclut pas que le bruit soit audible partout, d'ailleurs l'expert Meunier a considéré qu'il l'était en tout temps. Toutefois, comme les experts le reconnaissent, le fait qu'en soit un bruit soit audible n'est pas un critère d'évaluation du gêne. De plus, ce

n'est pas qu'un bruit soit considéré comme dérangeant par plusieurs qui importe, mais la normalité ou non de celui-ci.

[532] Par conséquent, l'action collective en regard des activités autres et des essais s'y rapportant dans les deux zones sera rejetée.

[533] En fait, les activités spéciales sont essentiellement les seules qui soient véritablement bruyantes, ce que corroborent d'ailleurs les témoignages des témoins tant en demande qu'en défense.

[534] Or, les défenderesses ont établi que la limite 55 dB(A) 1h est également respectée dans la Zone éloignée. La figure C-4 révisée²³² démontre que la Zone éloignée est complètement à l'extérieur de l'exposition à plus de 55 dB(A) LAeq 1h pour les activités spéciales. La figure C-3 révisée est au même effet pour les essais²³³. Le résultat du point de mesure au 136 chemin Lapointe lors de la visite des lieux du 25 mai 2019 indique 44.3 dB(A) LAeq T 6:00 minutes. Le Tribunal a constaté que l'on entendait à peine le bruit.

[535] Par conséquent, l'action collective en regard des activités spéciales dans la Zone éloignée sera rejetée.

[536] En ce qui concerne la Zone rapprochée, la figure C-5 mise à jour par les défenderesses, et dénombant les récepteurs en fonction de la distance et du niveau sonore combinant les saisons 2009 à 2016, démontre que la limite de 55 dB(A) est dépassée à maints endroits lors des activités spéciales et des essais qui s'y rapportent. Également, lors de la visite des lieux, les LAeq T ont varié de 49.1 à 73 dB(A) sur des périodes d'intégration de 2.09 à 24.50 minutes.

[537] Les défenderesses soutiennent que l'activité spéciale, un type d'évènement, plus bruyant de par sa nature, qui fait partie des opérations de la piste depuis 1964, mais étant bien encadré par le Règlement, et ne dépassant pas 10 % des activités de la piste, génère un bruit normal pour ce type d'évènements (entre 42 et 67 dB(A) LAeq 2mn²³⁴) et peut pour ne pas dire doit être toléré compte tenu de la situation des lieux (s'installer à proximité d'une piste de course) et des usages locaux (depuis 1964 dans une région récréotouristique)²³⁵.

[538] Or, la personne raisonnable considérerait comme anormaux tous les états d'émotions négatifs décrits par les témoins en demande. Comme en témoigne M. Carol Montreuil, témoin en défense qui pourtant connaissait l'existence des activités du Circuit, « *il faut l'avoir expérimenté pour comprendre* ».

[539] Le Tribunal a pu constater sur place l'intensité du bruit généré par ces courses sur une très courte période de temps. Cependant, les résidents eux doivent endurer des

²³² Pièce D-6 e).

²³³ *Id.*

²³⁴ Pièce P-116.

²³⁵ Notes complémentaires au plan d'argumentation au mérite des défenderesses, 20 juin 2019, par. 68.

journées entières ce bruit excessif, à intensité variable. À maints endroits, certains ne peuvent pas profiter de l'extérieur de leur propriété et doivent crier pour s'entendre s'ils ne sont pas près l'un de l'autre. Il ne s'agit pas d'évènements isolés.

[540] Par ailleurs, la topographie a un impact substantiel sur l'intensité du bruit ressentie au point récepteur. Celle-ci empêche une dispersion uniforme du bruit, ce qui rend difficile la réconciliation avec une norme basée sur la distance. Ces éléments imposent donc d'adopter une approche nuancée qui tienne compte de la réalité.

[541] Utilisant la discrétion que lui confère l'article 588 C.p.c., le Tribunal estime que les circonstances exigent de modifier la description du groupe afin de tenir compte de la mesure moyenne de pression acoustique de 55 dB(A) LAeq 1h avec des écarts pouvant aller jusqu'à 58 dB(A). La description du groupe sera donc modifiée pour la suivante:

Toutes les personnes physiques qui résident ou ont résidé, entre le 11 mai 2009 et le 31 octobre 2018, dans la Ville de Mont-Tremblant, à moins de trois kilomètres des limites de la piste de course située dans la Ville de Mont-Tremblant, connue et désignée comme étant le « Circuit Mont-Tremblant **et qui sont exposés à un bruit horaire moyen de plus de 55 d (B)A LAeq 1h au point récepteur avec des écarts pouvant aller jusqu'à 58 dBA.**».

(caractère gras du Tribunal)

[542] Le groupe ainsi décrit ne modifie en rien l'entente intervenue entre les parties lors de l'instruction en regard des adresses et rues situées dans la Zone rapprochée (360 portes) et identifiées à l'Annexe 1.

[543] La figure C-5 mise à jour le 17 février 2016 produite par les défenderesses indiquait le nombre d'habitations exposées à plus de 55 dB(A) LAeq en fonction de la distance et du niveau sonore combinant les saisons 2009 à 2016.

[544] Dans le tableau C-5 révisé²³⁶, l'expert Meunier identifie les résidences de la Zone rapprochée à plus de 65 dB(A) selon la moyenne 2009-2016. Afin d'éviter aux résidents de devoir produire chacun une expertise démontrant qu'ils sont exposés à un bruit de plus de 55 dB(A), le Tribunal ordonnera aux défenderesses de transmettre à la demanderesse un tableau identifiant les résidences de la Zone rapprochée à plus de 55 dB(A) (avec écarts pouvant aller jusqu'à 58 dB(A)) selon la moyenne 2009-2016. Ce tableau servira de preuve de l'existence d'un bruit de plus de 55 d(B)A LAeq 1h. L'utilisation d'une moyenne de 2009-2016 n'est peut-être pas l'outil le plus précis, mais il est raisonnable dans les circonstances et a le bénéfice de permettre une preuve administrable.

²³⁶ Pièce D-67A.

[545] Le fait que les activités spéciales et essais responsables de cette nuisance ne représentent que 12 % des activités, ce qu'a reconnu l'expert Vu, aura une influence sur le *quantum*.

[546] En conclusion, la preuve révèle que les activités spéciales et essais s'y rapportant du Circuit générant un bruit de plus de 55 dB(A) LAeq 1h au point récepteur (avec écarts jusqu'à 58 dB(A)) situé dans la Zone rapprochée entraînent une contravention à la norme édictée à l'article 976 C.c.Q.²³⁷

7.5 L'existence d'un préjudice commun

[547] En matière de recours collectif, un demandeur n'a pas à faire une preuve individuelle à l'égard de chacun des membres du groupe. Comme l'enseigne la Cour suprême dans *Bou Malhab*²³⁸ :

[54] (...) le demandeur doit établir un préjudice que partagent tous les membres du groupe et qui permet au tribunal d'inférer un préjudice personnel chez chacun des membres. La preuve d'un préjudice subi par le groupe lui-même, et non par ses membres, sera insuffisante, en soi, pour faire naître une telle inférence. Par contre on n'exige pas du demandeur la preuve d'un préjudice identique subi par chacun des membres. Le fait que la conduite fautive n'ait pas affecté chacun des membres du groupe de manière identique ou avec la même intensité n'empêche pas le tribunal de conclure à la responsabilité civile du défendeur. (..)

[548] Ainsi, les éléments de faute, du préjudice et du lien de causalité doivent être démontrés à l'endroit des membres du groupe par les procédés habituels de preuve. Même si les membres du groupe ont subi un préjudice d'intensité différente, on peut inférer par une présomption de fait que chacun des membres a subi un préjudice compte tenu d'éléments communs aux membres²³⁹.

[549] Or, en l'espèce, cette preuve a été faite considérant le seuil de 55 d(B)A LAeq 1h 1h (avec écarts pouvant aller jusqu'à 58 dB(A)) et les témoignages des témoins en demande et de certains témoins en défense. Ainsi, le Tribunal estime que chacune des réclamations prises individuellement justifie le recours en regard des activités spéciales et des essais s'y rapportant dans la Zone rapprochée lorsque le bruit au point récepteur excède ce seuil. La preuve a été faite de façon prépondérante d'un préjudice commun bien qu'il soit d'intensité variable. Le fait que des membres se soient exclus du recours est sans conséquence. L'inconvénient est anormal et dépasse la tolérance que se doivent les voisins.

[550] Il s'agit maintenant d'évaluer l'étendue du préjudice.

²³⁷ Pièce P-91, p. 12.

²³⁸ *Bou Malhab c. Diffusion MétroMédia CMR*, [2011] 1 R.C.S. 214, par. 53 et 54; *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, (SCFP, section locale 301) c. Coll.*, 2009 QCCA 708, par. 102.

²³⁹ *Bou Malhab c. Diffusion MétroMédia CMR*, [2011] 1 S.C.R. 214, par. 54.

7.6 L'évaluation du préjudice et le recouvrement collectif ou individuel

[551] La demanderesse réclame une somme de 2 500 \$/année par personne pour la Zone rapprochée calculée sur la période de dix ans couverte par le recours (11 mai 2009 à 2018 inclusivement) avec intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., à compter de la signification de la requête pour autorisation d'autoriser un recours collectif. Cette réclamation est formulée à l'égard de l'ensemble des activités dans la Zone rapprochée. Elle demande également d'ordonner un recouvrement collectif établi sur la base d'une moyenne.

[552] Dans l'éventualité où le Tribunal conclut à l'existence d'un préjudice commun, ce qu'elles contestent, les défenderesses soutiennent que la somme réclamée est grossièrement exagérée et que des facteurs de pondération qui doivent être pris en compte dans l'évaluation du préjudice rendent impossible le recouvrement collectif.

[553] Les parties ont convenu d'un nombre total de trois cent soixante (360) portes dans la Zone rapprochée. Seules les adresses agréées donneront lieu à un *quantum*, bien que le présent jugement s'applique à l'ensemble du groupe visé par la zone de 3 km. Il faut de plus déduire 57 résidents qui se sont exclus du recours. Selon les défenderesses, il faut ajouter 8 exclusions à ce nombre.

[554] Mettant de côté pour l'instant les 8 exclusions contestées, le préjudice subi par les membres est réel, mais difficile à évaluer. La somme de 2 500 \$ par membre par année réclamée par la demanderesse présume que le Tribunal aurait fait droit à la réclamation en regard de toutes les activités du Circuit dans la Zone rapprochée, sans égard à un seuil de 55 dB(A)1h. Tel n'est pas le cas, ce qui impose de revoir la réclamation en conséquence.

[555] Dans l'analyse du *quantum* de la demande, le juge Michaud s'est interrogé à savoir comment traiter celui-ci en regard des résidences construites après l'ouverture de l'autoroute en 1963. Il posait alors la question à savoir si la défenderesse aurait pu être exonérée de sa responsabilité en raison du préétablissement de la voie rapide à cet endroit²⁴⁰. Il écrit :

[356] Le traité de Baudouin (ref. omise) rappelle que la jurisprudence à ce sujet est nuancée et que « l'antériorité de l'établissement n'est pas un moyen de défense en soi et n'est pas constitutive de droits acquis, à partir du moment où le trouble de jouissance [...] dépasse les inconvénients tolérables (références omises) »(ref. omises). Les auteurs précisent (ref. omises) :

Toutefois, la connaissance qu'avait le demandeur, antérieurement à l'achat de sa propriété, de la situation, peut valoir mitigation des dommages en raison de la prévisibilité raisonnable qu'il pouvait avoir des inconvénients futurs (ref. omises).

²⁴⁰ *Maltais c. Procureur générale du Québec*, 2018 QCCS 527, par. 355.

[556] À l'instar de la décision dans *Maltais*, le Tribunal estime que les circonstances propres au présent dossier requièrent de tenir compte de cette connaissance ou « prévisibilité raisonnable ». Il faut donc fixer une valeur monétaire « de base » qui représenterait la juste compensation des inconvénients anormaux de voisinage.

[557] Tenant compte des indications jurisprudentielles en la matière ayant quantifié la mesure d'inconvénients anormaux²⁴¹, le Tribunal aurait pu déterminer une valeur de base des inconvénients résultant du voisinage de l'ordre de 1 500 \$/2 000 \$ par membre. Cependant, il faut également considérer ces indications à la lumière des faits de chaque dossier. En l'espèce, les circonstances propres au présent dossier ne justifient pas une telle somme. Le Tribunal arbitre donc la valeur de base à 750 \$ par année tenant compte de ce qui suit :

- a) les activités spéciales et essais s'y rapportant ne comptent que pour 12 % des journées d'opération de la piste, soit un maximum de 36 jours durant la saison;
- b) le bruit provenant des activités du Circuit est généré le jour seulement pour une période de huit (8) heures de la mi-mai à la fin d'octobre, mais il se produit la semaine et les fins de semaine de même que pendant la période des vacances estivales;
- c) le Circuit opère pendant la période de l'année où les gens cherchent à profiter de l'extérieur de leur propriété;
- d) pour des résidents il s'agit d'une résidence permanente, alors que pour d'autres, il s'agit d'une résidence saisonnière occupée durant l'été et les fins de semaine seulement ou uniquement l'hiver; et
- e) des résidents peuvent être sur le marché du travail le jour ou la fin de semaine.

[558] De plus, les particularités de ce dossier font en sorte qu'il existe deux facteurs de pondération qui doivent être pris en compte dans l'octroi de l'indemnité.

[559] Le premier facteur concerne la date de résidence. Celui qui s'est installé dans la Zone rapprochée avant l'ouverture du Circuit ou qui a acquis la résidence familiale construite avant l'ouverture de la piste doit être entièrement dédommagé. Celui qui est arrivé après l'ouverture en 1964, mais avant juillet 2001, date de la réouverture de la piste à la suite des rénovations, pouvait raisonnablement s'attendre au maintien d'un

²⁴¹ *Maltais c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCS 527, par. 359; *Coalition pour la protection de l'environnement du parc Linéaire « Petit Train du Nord » c. Laurentides (Municipalité régionale de comté des)*, 2004 CanLII 45407 (QC CS), désistement d'appels les 6 juillet et 28 septembre 2009; *Comité d'environnement de Ville-Émard (CEVE) c. Domfer Poudres métalliques Ltée*, 2006 QCCA 1394; *Delage c. Plantons A & P inc.*, 2013 QCCS 2269 (confirmée en appel sur ce point par *Plantons A & P inc. c. Delage*, 2015 QCCA 7; *Gestion Paroi inc. c. Gestion Gérard Furse inc.*, 2015 QCCS 1305, confirmée en appel sur ce point par *Homans c. Gestion Paroi inc.*, 2017 QCCA 480; *Comité des citoyens pour la sauvegarde de notre qualité de vie (Val-David) c. Bouchard*, 2019 QCCS 2000 (en appel).

environnement sonore peu contraignant, même lorsque la piste était en opération, puisque la preuve démontre que le bruit généré par les activités du Circuit avant cette date était normal et toléré.

[560] En revanche, ceux qui se sont installés dans les zones après la reprise des activités ne pouvaient pas ne pas connaître la situation, ce qui aura une incidence particulière au chapitre du *quantum* de la réclamation. Ayant librement choisi de s'y établir, ils devaient nécessairement s'attendre à composer avec un niveau de bruit élevé. Notamment, ceux qui se sont installés après l'adoption du Règlement de 2006 sont des personnes très averties.

[561] Le second facteur de pondération concerne les résidents qui sont susceptibles de ne pas avoir résidé dans la Zone rapprochée pendant toute la période visée (2009 à 2018). Dans un tel cas, les indemnités payables à ces derniers seront réduites en proportion de la durée réelle de résidence durant la période visée. Il ne s'agit pas ici de ceux qui ont une résidence secondaire, ces derniers étant tenus en compte dans la valeur de base arbitrée.

[562] Le Tribunal retient donc quatre périodes :

- a) avant 1964 : soit avant l'ouverture du Circuit : 100 % du *quantum*, 750 \$ par année;
- b) après l'ouverture du Circuit, mais avant juillet 2001 : la piste existe, mais elle ne constitue pas un problème, le bruit généré n'est pas anormal et est toléré: 90 % du *quantum*, soit 675 \$ par année;
- c) après juillet 2001 : il y a réouverture du Circuit et les citoyens se mobilisent. Les citoyens qui décident de s'y installer après cette date sont des citoyens avertis : 40 % du *quantum*, soit 300 \$ par année;
- d) après 30 décembre 2006, date faisant suite à l'adoption du règlement municipal de 2006 et le début de la période de judiciarisation. Les citoyens qui arrivent après 2006 sont très avertis : 20 % du *quantum*, soit 150 \$ par année.

[563] Mais il y a plus.

[564] Les défenderesses soutiennent que dans la mesure où l'action collective serait accueillie à l'égard de points récepteurs situés dans la Zone rapprochée, elle devra exclure tous points récepteurs auxquels le Règlement 2008 s'applique depuis son entrée en vigueur.

[565] La demanderesse rétorque en demandant au Tribunal de réserver le droit de ces personnes de faire valoir leurs représentations sur cette question au stade des réclamations individuelles.

[566] Cette question a fait l'objet d'une preuve lors de l'instruction par les défenderesses. M. Montreuil a témoigné et déposé la Déclaration écrite requise par la

Ville aux termes du Règlement 2008²⁴² qui accompagne la Demande de permis²⁴³ et le permis²⁴⁴. Il ressort de cette preuve que le statut de voisin acquis à la suite de l'entrée en vigueur (26 janvier 2009) et l'application du Règlement 2008 est conditionnel à la reconnaissance par le résident de la proximité du Circuit, l'acceptation du bruit et la renonciation à poursuivre.

[567] L'application du Règlement 2008 sur les usages conditionnels fait en sorte que les résidents qui lui sont assujettis ne sauraient prétendre à un recours pour trouble de voisinage.

[568] La demanderesse n'a offert aucun argument permettant de connaître le fondement d'une contestation éventuelle par les résidents qui y sont assujettis. Or, si certains résidents entendent attaquer la validité du Règlement 2008, ils devront le faire par d'autres voies qu'au stade du recouvrement.

[569] Dans les circonstances, le Tribunal exclut de la réclamation tous points récepteurs auxquels le Règlement 2008 s'applique depuis son entrée en vigueur.

[570] Ne connaissant pas le nombre de résidents-membres qui subissent des émissions sonores de plus de 55 dB(A), ni ceux qui répondent aux facteurs de pondération ainsi que ceux qui sont assujettis au Règlement de 2008, il n'est pas possible de déterminer de façon suffisamment précise le montant de la réclamation, fardeau appartenant à la demanderesse. Par conséquent, la demande milite pour la nécessité d'ordonner un recouvrement individuel.

[571] Quant à la question du décompte des exclusions impliquant les huit exclusions contestées, elle sera traitée lors du recouvrement individuel.

[572] Les défenderesses soutiennent qu'il faut exclure les enfants des membres du groupe puisqu'aucune preuve n'a été faite en demande quant aux préjudices subis par ces derniers. Cet argument est rejeté. Une pollution sonore anormale et excessive l'est sans égard à l'âge. À tout événement, la preuve dans le dossier de part et d'autre n'a pas été constituée en regard de l'âge des personnes.

[573] Enfin, M. Loughran a affirmé que les activités spéciales étaient essentielles à la viabilité des activités du Circuit. À maintes reprises durant l'instruction et les plaidoiries, les défenderesses ont soutenu que retenir une limite de 55 dB(A) reviendrait à fermer le Circuit. Toutefois, aucune preuve comptable n'a été offerte au soutien de cet argument.

[574] Certes, si le Tribunal avait fait droit à l'entièreté du recours, il aurait été plausible que les dommages qui auraient été accordés aient pu placer l'entreprise dans une situation financière vulnérable, considérant le montant initialement réclamé de 2 500 \$ par année, par propriétaire ou locataire, sur une période de 10 ans avec intérêts dans

²⁴² Pièce D-36.

²⁴³ Pièce D-37.

²⁴⁴ Pièce D-38.

toute la zone de trois km laquelle comportait 4 195 portes selon les défenderesses. Cependant, tel n'est pas le cas.

[575] Enfin, considérant le résultat mitigé auquel le Tribunal en arrive et le fait qu'il retient en partie l'expertise des défenderesses plutôt que celles de la demanderesse, le Tribunal accordera les frais de justice à la demanderesse, incluant les frais d'avis et les frais reliés à l'administration des réclamations et à la distribution des indemnités. Toutefois, chaque partie devra assumer ses frais d'expertises.

8. CONCLUSION

[576] À la lumière de la preuve et des enseignements de la jurisprudence, le Tribunal en vient à la conclusion que l'action collective est en partie fondée, mais uniquement en regard des émissions sonores générées par les activités spéciales et les essais s'y rapportant dans la Zone rapprochée lorsque celles-ci sont supérieures à 55 dB(A) L_{Aeq} 1h avec écarts pouvant aller jusqu'à 58 dB(A) au point récepteur.

[577] Le préjudice commun a été démontré quant à ces activités en regard des membres situés dans la Zone rapprochée.

[578] Le Tribunal arbitre la valeur de base des dommages à 750 \$ par année par membre retenant par ailleurs deux facteurs de pondération, soit la date d'arrivée du membre et la durée réelle de résidence durant la période visée.

[579] Les résidents situés dans la zone d'application visée par le Règlement (2008)-107 *sur les usages conditionnels* adopté par la Ville de Mont-Tremblant le 10 novembre 2008 et entré en vigueur le 26 janvier 2009 sont exclus de la réclamation.

[580] La réclamation n'étant pas suffisamment précise, le recouvrement individuel sera ordonné.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[581] **ACCUEILLE** en partie la demande introductive d'instance contre les défenderesses;

[582] **REJETTE** la demande introductive d'instance à l'égard des personnes physiques qui résident ou ont résidé dans la Zone éloignée entre le 11 mai 2009 et le 31 octobre 2018 en regard de toutes les activités du Circuit (activités spéciales, activités autres et essais);

[583] **REJETTE** la demande introductive d'instance à l'égard des personnes physiques qui résident ou ont résidé dans la Zone rapprochée entre le 11 mai 2009 et le 31 octobre 2018 en regard des activités autres et essais s'y rapportant du Circuit;

[584] **MODIFIE** la description du groupe pour la suivante :

Toutes les personnes physiques qui résident ou ont résidé, entre le 11 mai 2009 et le 31 octobre 2018, dans la Ville de Mont-Tremblant, à moins de trois kilomètres des limites de la piste de course située dans la Ville de Mont-Tremblant, connue et désignée comme étant le « Circuit Mont-Tremblant et qui sont exposés à un bruit horaire moyen de plus de 55 dB(A) LAeq 1h au point récepteur avec des écarts pouvant aller jusqu'à 58 dBA. »..

[585] **DÉCLARE** que les activités du Circuit qui génèrent un niveau moyen d'émissions sonores supérieures à 55 dB(A) LAeq 1h avec des écarts pouvant aller jusqu'à 58 dB(A) au point récepteur des personnes physiques qui résident ou ont résidé dans la Zone rapprochée sur les rues et adresses indiquées à l'Annexe 1 du présent jugement entre le 11 mai 2009 et le 31 octobre 2018 constituent une nuisance qui excède les limites de tolérance que les voisins se doivent entraînant ainsi une contravention à la norme édictée à l'article 976 C.c.Q;

[586] **CONDAMNE** conjointement et solidairement les défenderesses à payer aux membres en leur qualité de personnes physiques qui résident ou ont résidé dans la Zone rapprochée sur les rues et adresses indiquées à l'Annexe 1 entre le 11 mai 2009 et le 31 octobre 2018, les dommages et intérêts suivants :

- **les résidents installés avant août 1964** : 750 \$ par année;
- **les résidents installés après août 1964 et avant juillet 2001** : 675 \$ par année;
- **les résidents installés après juillet 2001 et avant la fin décembre 2006** : 300 \$ par année;
- **les résidents installés après décembre 2006** : 150 \$ par année.

avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prescrite à l'article 1619 C.c.Q. à compter :

- de l'assignation (16 mai 2012), pour les dommages subis entre le 11 mai 2009 et le 31 octobre 2011;
- 1er novembre 2012, pour les dommages subis entre le 11 mai 2012 et le 31 octobre 2012;
- 1er novembre 2013, pour les dommages subis entre le 11 mai 2013 et le 31 octobre 2013;
- 1er novembre 2014, pour les dommages subis entre le 11 mai 2014 et le 31 octobre 2014;

- 1er novembre 2015, pour les dommages subis entre le 11 mai 2015 et le 31 octobre 2015;
- 1er novembre 2016, pour les dommages subis entre le 11 mai 2016 et le 31 octobre 2016;
- 1er novembre 2017, pour les dommages subis entre le 11 mai 2017 et le 31 octobre 2017;
- 1er novembre 2018, pour les dommages subis entre le 11 mai 2018 et le 31 octobre 2018.

[587] **DÉCLARE** que les indemnités payables à un réclamant seront réduites en proportion de la durée réelle de résidence durant la période visée;

[588] **EXCLUT** de la réclamation tous les points récepteurs situés dans la zone d'application visée par le *Règlement (2008)-107 sur les usages conditionnels* adopté par la Ville de Mont-Tremblant le 10 novembre 2008 et entré en vigueur le 26 janvier 2009, tel que modifié;

[589] **ORDONNE** que les réclamations des membres fassent l'objet d'un recouvrement individuel;

[590] **DÉCLARE** que les membres du groupe situés dans la Zone rapprochée auront droit de présenter des réclamations individuelles, pour les dommages accordés, selon les modalités à être établies par la Cour sur demande de la demanderesse, lorsque le présent jugement deviendra final;

[591] **ORDONNE** à la demanderesse de faire signifier le présent jugement au greffier de la Cour supérieure pour qu'il avise la Cour lorsque le présent jugement aura acquis l'autorité de la chose jugée afin que soit ordonnée la publication de l'avis requis par l'article 591 C.p.c.;

[592] **ORDONNE** aux défenderesses de transmettre à la demanderesse un tableau identifiant toutes les résidences dans la Zone rapprochée à plus de 55 dB(A) selon la moyenne 2009-2016 au plus tard 10 jours après que le présent jugement soit devenu final.

[593] **DÉCLARE** que le présent jugement s'applique à toutes les personnes physiques qui résident ou ont résidé, entre le 11 mai 2009 et le 31 octobre 2018, dans la Ville de Mont-Tremblant, à moins de trois (3) kilomètres des limites de la piste de course située dans la Ville de Mont-Tremblant, connue et désignée comme étant le « Circuit Mont-Tremblant »;

[594] **Le tout**, avec frais de justice incluant les frais d'avis et les frais reliés à l'administration des réclamations et à la distribution des indemnités, à l'exclusion des frais d'expertises vu le résultat mitigé du présent jugement.



JOHANNE MAINVILLE, J.C.S.

Me Bruce W. Johnston
Me Philippe Trudel;
Me Jean-Marc Lacourcière
TRUDEL JOHNSTON LESPÉRANCE
Procureurs de la demanderesse

Me Louis P. Bélanger
ARNAULT THIBAUT CLÉROUX

Me Stéphanie Bergeron-Bureau
B SERVICES JURIDIQUES

Me Denis Lapierre
SWEIBEL NOVEK s.e.n.c.r.l.
Procureurs des défenderesses

Dates d'audience : **Novembre 2018**: 5, 6, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 19, 20, 21, 22, 26, 27, 28, 29;
Décembre 2018 : 3, 4, 5, 7, 10, 11, 12, 17, 18, 19, 20;
Février 2019 : 18;
Juin 2019 : 21;
Octobre 2019 : 7 Représentations écrites de la demanderesse (exclusions et calcul du *quantum*): 7, 8 et 14 : Représentations complémentaires et Réplique des défenderesses
15 octobre 2019 : prise en délibéré;
4 mars 2020 : arguments des défenderesses sur la décision *Lalande et al. c. Compagnie d'arrimage de Québec Ltée et al.*, 200-06-000163-139, (C.S.) décision rendue le 4 mars 2020;
7 mars 2020 : réponse de la demanderesse;
7 mars 2020 : réplique des défenderesses.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-06-000614-129

ASSOCIATION DES RÉSIDENTS DE MONT-
TREMBLANT POUR LA QUALITÉ DE VIE

Demanderesse

c.
COURSES AUTOMOBILES MONT-
TREMBLANT INC.

-et-
CIRCUIT MONT-TREMBLANT INC.

-et-
ÉVÉNEMENTS 2002-CIRCUIT MONT-
TREMBLANT INC.

-et-
CIRCUIT MONT-TREMBLANT, SOCIÉTÉ EN
COMMANDITE, agissant par sa
commanditée, GESTION CIRCUIT MONT-
TREMBLANT INC.

Défenderesses

DESCRIPTION MODIFIÉE (14 FÉVRIER 2019) DES ZONES D'INDEMNISATION PROPOSÉES PAR LA DEMANDERESSE

1. La **zone rapprochée** comprend les rues/segments de rue suivants :
 - Rue Rabellino
 - Chemin de la Falaise
 - Rue Dicaire
 - Chemin du Village entre la rue Sigouin et la rue de l'Érablière
(numéros civiques 1988 à 2252 inclusivement)
 - Rue Jasmin
 - Chemin Séguin
 - Chemin de la Volière
 - Rue du Vieux-Verger
 - Chemin des Entailles
 - Chemin de la Gouterelle

- Chemin de l'Érablière
- Chemin du Pain de Sucre
- Chemin de la Sucrierie
- Chemin des Ancêtres
- Rue du Mont-Plaisant, pour les adresses civiques à compter de 215, inclusivement
- Rue Robert
- Rue Lavigne
- Rue Sigouin [...] (numéro civique 185 seulement)
- Chemin Claude Lefebvre, pour les numéros civiques à compter de 193, inclusivement
- Rue Pinoteau, pour les numéros civiques à compter de 243, inclusivement

- Chemin des Eaux-Vives
- Chemin Ernie-Mcculloch
- Allée Boréalis
- Chemin du Village entre Montée Ryan et Rue Richer (numéros civiques 1069 à 1445 inclusivement)
- Impasse des Trèfles
- Chemin de la Pinède
- Rue Richer
- Rue de la Perdrière (numéro civique 232 seulement)
- Chemin au Pied-du-Courant
- Chemin du Pont-de-Fer
- Rue Fortin
- [...] Chemin de l'Entre-Nous, pour les numéros civiques à compter de 180, inclusivement
- Rue McDermott

- 2. La zone éloignée, comprend les rues/segments de rue suivants :
 - Chemin du Lac-Gélinas entre le Chemin Lapointe et le Chemin Clément (numéros civiques 201, 221 et 264)
 - Chemin Clément entre le Chemin du Lac-Gélinas et le Chemin Lapointe (numéros civiques 267, 287 et 415)
 - Chemin Lapointe

- Rue Matte
- Chemin du Châteaubois
- Chemin du Vallon-des-Pins
- Chemin de Chamonix
- Chemin de Courchevel
- Chemin de Valberg
- Chemin de Châtel
- Chemin de Courmayeur
- Chemin de la Corniche

ANNEXE 2

13 mai 2019 - Sommaire des résultats de mesures de bruit et observations (activité autre)

Ordre séquentiel	Localisation	Début de la mesure		Durée		LAeq période (dBA)	Commentaires
		hh:mm:ss	mm:ss	mm:ss	mm:ss		
1	245 chemin des Eaux-Vives	09:03:26	15:44			61,6	
2	98 chemin des Ancêtres	09:41:23	06:10			52,6	
3	128 chemin des Ancêtres	09:51:26	02:20			42,6	
4	155 chemin des Ancêtres	09:56:42	02:40			51,3	
4	155 chemin des Ancêtres	10:00:39	07:45			48,6	
5	136 rue Dicaire	10:16:31	13:26			51,0	
6	131 rue Lavigne	10:37:26	03:59			47,5	
7	290 Mont-Plaisant	10:50:44	07:55			55,9	
8	217 chemin du Pont-de-Fer	11:13:14	10:44			51,8	
9	109 chemin McDermott atelier	11:40:22	04:30			53,6	
10	109 chemin McDermott maison am	11:47:32	10:52			51,0	
11	109 chemin McDermott maison pm	13:08:41	13:00			47,1	
12	136 chemin Lapointe	13:31:54	19:15			45,5	
13	102 chemin de Chatel	14:01:35	04:24			44,1	
14	201 chemin Claude-Lefebvre	14:30:01	07:53			57,5	
15	132 chemin de la Sucrierie	14:54:30	15:20			51,4	
16	175 chemin du Pain-de-Sucre	15:16:38	06:52			45,6	
	164 chemin Lapointe						

15 mai 2019 - Sommaire des résultats de mesures de bruit et observations (activité autre)

Ordre séquentiel	Localisation	Début de la mesure		Durée		LAeq période (dBA)	Commentaires
		hh:mm:ss	mm:ss	mm:ss	mm:ss		
1a	245 chemin des Eaux-Vives	08:55:59	10:47			59,2	
1b	245 chemin des Eaux-Vives	09:11:05	09:33			58,2	
1c	245 chemin des Eaux-Vives	09:21:08	00:16			60,4	
2	98 chemin des Ancêtres	09:42:46	03:09			50,7	
3	128 chemin des Ancêtres	09:49:22	04:35			39,1	
4	155 chemin des Ancêtres	10:01:43	04:24			39	
5	136 rue Dicaire	10:13:39	07:55			42,4	
6	131 rue Lavigne	10:32:20	06:33			41,4	
7	290 Mont-Plaisant	10:48:23	04:49			42,7	
8	240 Mont-Plaisant	11:01:48	05:55			34,1	
9	217 chemin du Pont-de-Fer	11:22:03	15:15			46,1	
10a	109 chemin McDermott maison	11:43:50	03:25			49,1	
10b	109 chemin McDermott atelier	11:49:42	02:27			53,4	
11	164 chemin Lapointe	14:06:15	06:20			39,9	
12	136 chemin Lapointe	14:17:08	03:37			40,5	
13	102 chemin de Chatel	14:31:38	04:32			34,9	
14	201 chemin Claude-Lefebvre	15:03:19	06:49			54,1	
15a	132 chemin de la Sucrierie	15:31:20	00:31			57,3	
15b	132 chemin de la Sucrierie	15:32:37	07:42			42,1	
16	175 chemin du Pain-de-Sucre	15:46:15	05:31			53,1	

25 mai 2019 - Sommaire des résultats de mesures de bruit et observations (activité spéciale)

Ordre séquentiel	Localisation	Début de la mesure		Durée		LAeq période (dBA)	Commentaires
		hh:mm:ss	mm:ss	mm:ss	mm:ss		
1	245 chemin des Eaux-Vives	09:17:21	04:58			59,5	
2	98 chemin des Ancêtres	09:37:23	02:09			73	
3	155 chemin des Ancêtres	09:45:57	08:20			49,4	
4	175 chemin du Pain-de-Sucre	10:02:26	08:00			65,8	
5	240 Mont-Plaisant	10:21:11	03:40			52,9	
6	109 chemin McDermott maison	10:37:17	04:17			49,9	
7	136 chemin Lapointe	Pas de mesure	Pas de mesure			Pas de mesure	
8a	245 chemin des Eaux-Vives	11:04:37	09:05			70	
8b	245 chemin des Eaux-Vives (int)	11:15:17	02:11			45,4	
9	245 chemin des Eaux-Vives	13:02:13	12:57			69,2	
10	98 chemin des Ancêtres	13:47:33	08:06			71,6	
11	136 rue Dicaire	14:32:41	21:50			61,1	
12	136 chemin Lapointe	15:20:11	06:00			44,3	
13	217 chemin du Pont-de-Fer	15:36:19	06:06			49,1	
14	201 chemin Claude-Lefebvre	16:05:45	06:41			56,8	
15	109 chemin McDermott maison	16:31:41	04:48			49,7	